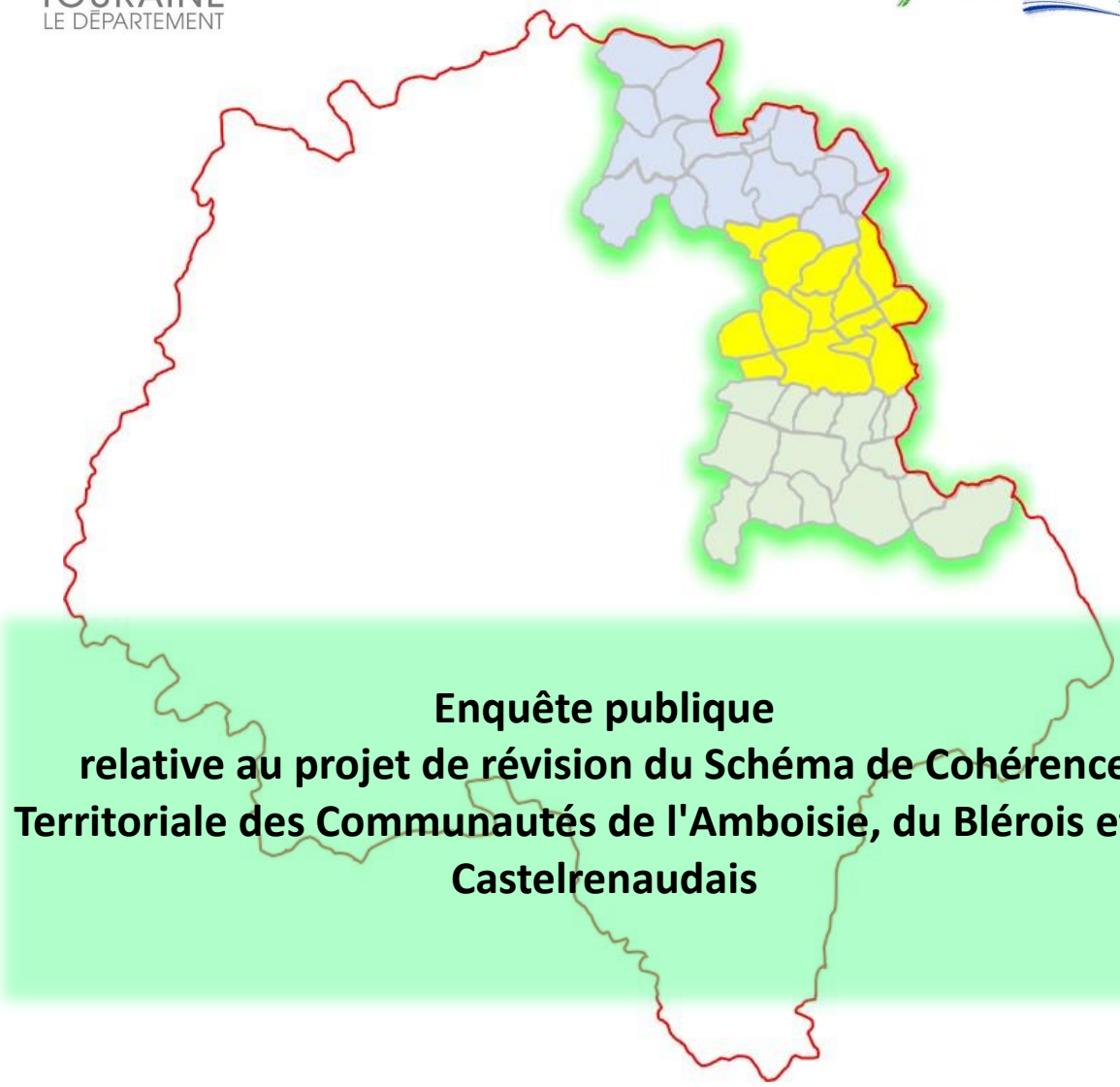

Enquête publique
relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais

Référence : - Arrêté n° 2018-01m en date du 17 avril 2018 de monsieur le Président du Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais situé à Nazelles-Négron (Indre-et-Loire).

Période d'enquête : du lundi 30 avril 2018 au vendredi 1° juin 2018 inclus.

Siège : Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais 9 bis rue d'Amboise 37530 Nazelles-Négron.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE
1.1 - Rappels concernant le SCoT (page 3)
1.1.1 - Principes d'équilibre et de cohérence des territoires (page 3)
1.1.2 - Composition du Schéma de Cohérence Territoriale (page 3)
1.2 - Objet de l'enquête (page 4)
1.2.1 - Etat des lieux (page 4)
1.2.2 - Etat des documents d'urbanisme (page 6)
1.2.3 - Nature et caractéristiques du SCoT ABC (page 7)
1.2.4 - Ambition du SCoT ABC (page 8)
1.2.5 - Documents cadres du SCoT ABC (page 8)
2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE
2.1 - Procédure administrative (page 11)
2.2 - Maître d'ouvrage (page 12)
2.3 - Durée et périmètre de l'enquête publique (page 12)
2.4 - Siège de l'enquête publique (page 12)
2.5 - Documents mis à la disposition du public (page 12)
2.6 - Composition du dossier d'enquête publique (page 13)
2.7 - Observations du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à enquête (page 15)
2.8 - Documents complémentaires (page 15)
2.9 - Consultation et informations préalables (page 15)
2.9.1 - Concertation préalable (page 15)
2.9.2 - Consultation administrative (page 16)
2.10 - Entretiens - Consultations - Visites complémentaires (page 16)
2.11 - Consultation des dossiers et registres d'enquête au cours de l'enquête (page 16)
2.12 - Permanences du commissaire enquêteur (page 19)
2.13 - Publicité de l'enquête (page 20)
2.13.1 - Publicité dans la presse (page 20)
2.13.2 - Affichage dans les communes (page 20)
2.14 - Clôture de l'enquête (page 20)
2.15 - Récupération des registres, des courriers et des dossiers (page 21)
2.16 - Modalités de recueil des observations formulées au cours de l'enquête publique (page 21)
2.17 - Participation du public (page 21)
2.18 - Procès-verbal des observations effectuées (page 21)
2.19 - Mémoire en réponse du demandeur (page 21)
2.20 - Déroulement de la procédure réglementaire (page 22)
2.21 - Remise du rapport et des conclusions de l'enquête unique (page 22)
2.22 - Approbation du SCoT ABC (page 22)
3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES
3.1 - Partenaires institutionnels (page 22)
3.1.1 - Etat des avis donnés par les partenaires institutionnels (page 22)
3.1.2 - Complément sur les ECPI et les Communes du territoire du SCoT ABC (page 24)
3.1.3 - Réponses du Syndicat Mixte aux avis formulés (page 25)
3.2 - Public (page 52)
3.2.1 - Observations formulées par le public (page 52)
3.2.2 - Analyse des observations formulées par le public (page 52)
4 - REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
4.1 - Sur le SCoT ABC (page 63)
4.2 - Sur le suivi du déroulement du SCoT ABC (page 63)
4.3 - Sur les observations (page 64)
5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
6 - PIECES JOINTES

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 - Rappels concernant le SCoT

1.1.1 - Principes d'équilibre et de cohérence des territoires

- **Document de planification stratégique.**

Issu de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

- **Document de planification avec des exigences environnementales renforcées par les lois dites Grenelle et par la loi ALUR.**

L'environnement est replacé au cœur des politiques d'aménagement et de développement avec la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 et avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010. La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) accroît le pouvoir intégrateur du SCOT vis-à-vis des normes supérieures. Le SCOT devient ainsi l'unique document auquel doivent se référer dans un rapport de compatibilité PLU (ou apparentés) et cartes communales.

Le SCoT est un document d'urbanisme et de planification territoriale destiné à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitats, de déplacements, d'environnements et d'équipements commerciaux à l'échelle de territoires intercommunaux et intercommunautaires cohérents.

Il définit les objectifs et les principes à mettre en œuvre pour assurer un développement cohérent et solidaire du territoire autour de plusieurs thématiques (urbanisme, habitat, environnement, développement économique, déplacements, implantations commerciales, …).

En complément des documents existants, le SCoT doit être compatible avec les plans d'exposition aux bruits (PEB), les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les directives de protection et de mise en valeur des paysages (PMVP).

Il doit également prendre en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, ainsi que les schémas régionaux des carrières (remplaçant les schémas départementaux).

1.1.2 – Composition du Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable et un Document d'Orientation et d'Objectifs assortis de documents graphiques.

Construit à partir des conclusions du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, des scénarios de développement, et des possibilités d'évolution du territoire, le PADD constitue la base du SCoT, sur laquelle est établi le Document d'Orientation et d'Objectifs. Le DOO définit les prescriptions et les recommandations à caractère réglementaire permettant la mise en œuvre du PADD. Les orientations relatives au commerce inscrites dans le DOO font partie de ces prescriptions obligatoires. Ainsi sont déterminées les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact

significatif sur l'aménagement du territoire. Le document d'aménagement commercial (DAC) et les zones d'aménagement commercial (ZACOM) sont supprimés.

Le SCoT expose et justifie le projet de la collectivité, la vision partagée des communes et de ses partenaires institutionnels, dans le respect des objectifs du développement durable.

Ainsi, le SCoT doit rechercher :

- L'équilibre entre :
  - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
  - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
  - Les besoins en matière de mobilité.

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.2 - Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de révision du SCoT des communautés de de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais.

1.2.1 – Etat des lieux

Sur 930 km² 45 communes regroupées en 3 établissements publics de coopération intercommunale sont concernées par le projet :

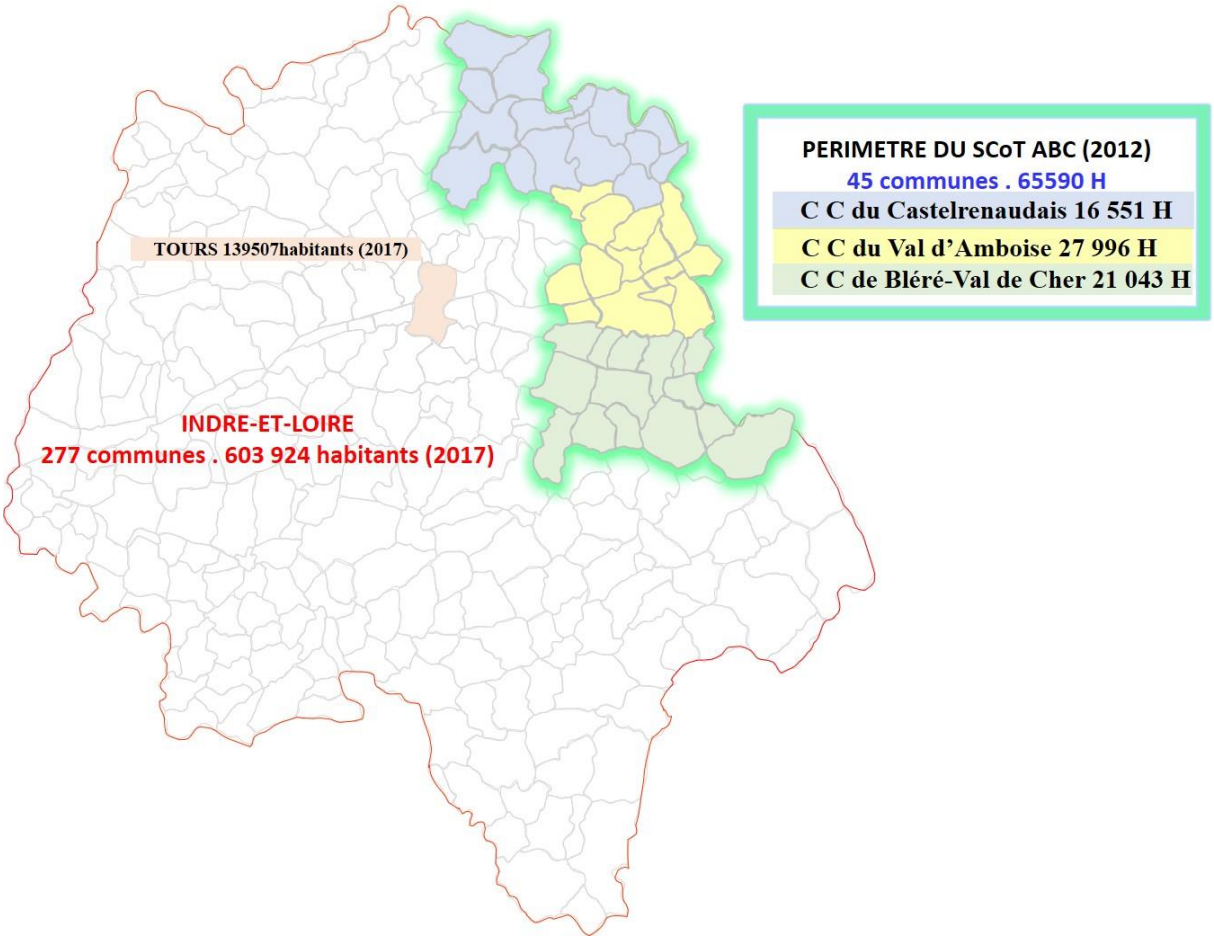

Communauté de communes du Castelrenaudais	
1	Autrèche
2	Auzouer-en-Touraine
3	Le Boulay
4	Château-Renault
5	Crotelles
6	Dame-Marie-des-Bois
7	La Ferrière
8	Les Hermites
9	Monthodon
10	Morand
11	Neuville-sur-Brenne
12	Nouzilly
13	Saint-Laurent-en-Gâtines
14	Saint-Nicolas-des-Motets
15	Saunay
16	Villedomer

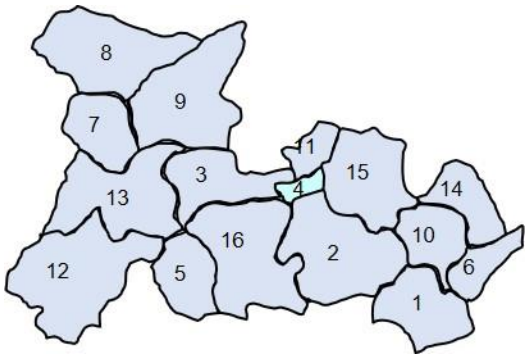

Communauté de communes de Val

d'Amboise	
1	Amboise
2	Cangey
3	Chargé
4	Limeray
5	Lussault-sur-Loire
6	Montreuil-en-Touraine
7	Mosnes
8	Nazelles-Négron
9	Neuillé-le-Lierre
10	Noizay
11	Pocé-sur-Cisse
12	Saint-Ouen-les-Vignes
13	Saint-Règle
14	Souvigné-de-Touraine

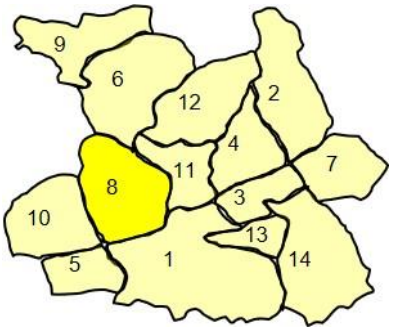

Communauté de communes de Bléré Val de Cher.	
1	Athée-sur-Cher
2	Bléré
3	Céré-la-Ronde
4	Chenonceaux
5	Chisseaux
6	Cigogné
7	Civray-de-Touraine
8	Courçay
9	La Croix-de-Touraine
10	Dierre
11	Epeigné-les-Bois
12	Francueil
13	Luzillé
14	Saint-Marin-le-Beau
15	Sublaines

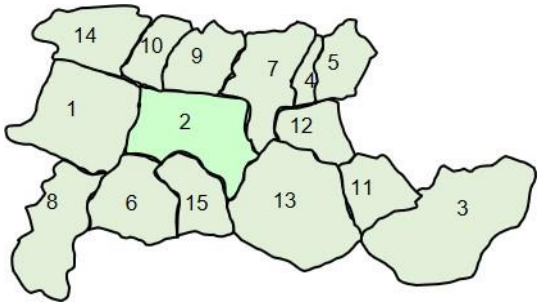

1.2.2 - Etat des documents d'urbanisme

Au 1° novembre 2017, sur les 45 communes du territoire, 4 n'avaient pas encore de PLU approuvé. Début 2018, parmi les communes ayant un PLU, plusieurs n'ont pas prescrit de révision et donc n'ont pas mis en œuvre les prescriptions du SCoT de 2008 ni sa modification de 2011.

Les trois communautés de communes ont chacune prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Après approbation du SCoT ABC, seuls subsisteront ces PLUi et il n'y aura plus d'élaboration ou de révision de PLU communaux.

Le tableau ci-dessous donne à la date du début de l'enquête publique la situation des documents d'urbanisme des 45 communes.

PLUI encours d'élaboration
PLU approuvé
PLU en cours d'élaboration
RNU

DOCUMENTS D'URBANISME

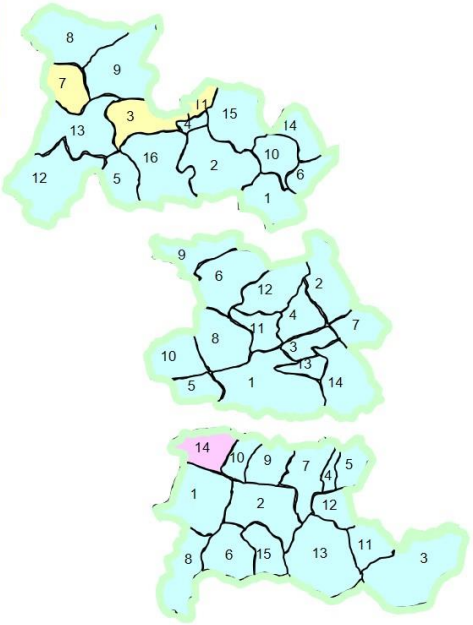

Communauté de communes de Val d'Amboise	
1	Amboise
2	Cangey
3	Chargé
4	Limeray
5	Lussault-sur-Loire
6	Montreuil-en-Touraine
7	Mosnes
8	Nazelles-Négron
9	Neuillé-le-Lierre
10	Noizay
11	Pocé-sur-Cisse
12	Saint-Ouen-les-Vignes
13	Saint-Règle
14	Souvigné-de-Touraine

Communauté de communes du Castelrenaudais	
1	Autrèche
2	Auzouer-en-Touraine
3	Le Boulay
4	Château-Renault
5	Crotelles
6	Dame-Marie-des-Bois
7	La Ferrière
8	Les Hermites
9	Monthodon
10	Morand
11	Neuville-sur-Brenne
12	Nouzilly
13	Saint-Laurent-en-Gâtines
14	Saint-Nicolas-des-Motets
15	Saunay
16	Villedomer

Communauté de communes de Bléré Val de Cher	
1	Athée-sur-Cher
2	Bléré
3	Céré-la-Ronde
4	Chenonceaux
5	Chisseaux
6	Cigogné
7	Civray-de-Touraine
8	Courçay
9	La Croix-de-Touraine
10	Dierre
11	Epeigné-les-Bois
12	Francueil
13	Luzillé
14	Saint-Marin-le-Beau
15	Sublaines

1.2.3 - Nature et caractéristiques du SCoT ABC

Le SCoT actuellement en vigueur a été approuvé le 28 février 2008 et modifié le 7 octobre 2011.

Etabli pour une période de 10 à 15 ans, il mettait en évidence six orientations générales :

- affirmation du rôle du territoire ;
- préservation de l'environnement et du patrimoine exceptionnel du territoire ;
- équipement cohérent du territoire ;
- limitation de l'urbanisation de nouveaux espaces et développement d'une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
- soutien du développement économique tout en préservant l'agriculture et la viticulture ;
- développement d'une mobilité pour tous.

Elaboré sous le régime de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT ABC nécessite une révision en raison de l'adoption de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE dite Grenelle) le 12 juillet 2010, et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 destinées à enrichir le rôle et le contenu des SCoT.

Le conseil syndical lors de sa délibération a décidé du lancement de la procédure de révision du SCoT ABC

La procédure de révision a été décidée le 29 septembre 2014 par le Conseil Syndical des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais lors d'une réunion en session ordinaire (voir recueil pièces administratives).

Le conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT ABC lors de sa délibération du 14 novembre 2016 a arrêté un nouveau projet de SCoT ABC.

En raison de nombreuses remarques émises par les personnes publiques associées, le projet a été amélioré.

Après avoir complété les documents pour donner suite à la consultation des PPA, le conseil syndical du Syndicat Mixte a arrêté le projet de révision du SCoT ABC le 8 janvier 2018

1.2.4 - Ambition du SCoT ABC

Le principal enjeu du SCoT ABC tient à la capacité collective à relever un défi qualitatif de développement économique, d'identité des paysages naturels et bâtis et de gestion économe de l'espace.

L'ambition du projet porte sur la capacité du territoire à se forger une communauté de vie au travers d'un positionnement géographique déterminant et d'une dominante environnementale reconnue et revendiquée.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'inscrit ainsi dans une logique de pacte territorial support d'une alternative crédible à la métropolisation de l'agglomération tourangelle.

S'appuyant sur trois fondements, l'exemplarité patrimoniale, l'exemplarité du développement durable, et l'exemplarité de la diversité, les objectifs du PADD sont structurés autour de six grands volets :

- positionnement du territoire en conciliant identités des territoires et complémentarité avec les pôles voisins ;
- qualité environnementale et patrimoniale en préservant les patrimoines naturels et bâtis ;
- développement et renouveau urbain en assurant la maîtrise et la qualité des formes urbaines ;
- développement économique en favorisant le développement économique ;
- équipement et services du territoire en conciliant efficience et mutualisation ;
- infrastructures de transport et déplacements en facilitant les mobilités durables.

Rassemblant les dispositions permettant la mise en œuvre des objectifs du PADD rappelés ci-dessus, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) donne au sein des six volets rappelés supra des prescriptions et recommandations qui tiennent compte des éléments mis en évidence dans les parties « Diagnostic » et « Etat initial de l'environnement » du Rapport de Présentation.

Document réglementaire dont l'application peut relever de principes juridiques, le DOO fixe des règles qui s'imposent aux documents d'urbanisme de rang plus local.

Les orientations du DOO s'expriment :

- soit en termes de prescriptions qui doivent être respectées ;
- soit en termes de recommandations qui n'ont pas de valeur réglementaire ou d'opposabilité.

1.2.5 - Documents cadres du SCoT ABC

Les rapports entre les normes applicables en droit de l'urbanisme revêtent une importante complexité. Leur bonne compréhension est indispensable à l'élaboration de toute norme d'urbanisme. En effet, celle-ci ne peut pas être envisagée indépendamment de son environnement normatif. Ainsi le SCoT doit être cohérent avec les documents de rang supérieur dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

<u>Rapport de « compatibilité »</u>

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

COMPATIBILITE

SAGE Cher Aval
SAGE Loir
PPRI Val de Cisse
PPRI Val de l'Indre
PPRI Val du Cher
PEB

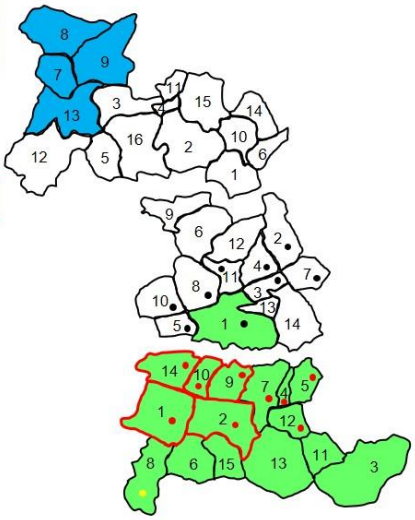

Communauté de communes de Val d'Amboise	
1	Amboise
2	Cangey
3	Chargé
4	Limeray
5	Lussault-sur-Loire
6	Montreuil-en-Touraine
7	Mosnes
8	Nazelles-Négron
9	Neuillé-le-Lierre
10	Noizay
11	Pocé-sur-Cisse
12	Saint-Ouen-les-Vignes
13	Saint-Règle
14	Souvigné-de-Touraine

Communauté de communes du Castelrenaudais	
1	Autrèche
2	Auzouer-en-Touraine
3	Le Boulay
4	Château-Renault
5	Crotelles
6	Dame-Marie-des-Bois
7	La Ferrière
8	Les Hermites
9	Monthodon
10	Morand
11	Neuville-sur-Brenne
12	Nouzilly
13	Saint-Laurent-en-Gâtines
14	Saint-Nicolas-des-Motets
15	Saunay
16	Villedomer

Communauté de communes de Bléré Val de Cher	
1	Athée-sur-Cher
2	Bléré
3	Céré-la-Ronde
4	Chenonceaux
5	Chisseaux
6	Cigogné
7	Civray-de-Touraine
8	Courçay
9	La Croix-de-Touraine
10	Dierre
11	Epeigné-les-Bois
12	Francueil
13	Luzillé
14	Saint-Marin-le-Beau
15	Sublaines

Le SCoT ABC doit ainsi être **compatible** avec les documents suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Aval et Loir, en tant que déclinaisons locales du SDAGE ;
- Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI) 2016-2021 ;
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome « Amboise-Dierre).

➢ Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne** 2016-2021, approuvé le 4 novembre 2015, a pour objet de fixer des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques centrée sur 5 thèmes permettant d'atteindre un bon état des eaux pour 61 % des eaux d'ici 2027 :

- protection des milieux aquatiques ;
- lutte contre les pollutions ;
- maîtrise de la ressource en eau ;
- gestion du risque inondation ;
- gouvernance, coordination, information.

- Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Aval**, adopté définitivement le 18 février 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le territoire du bassin versant du Cher, d'une superficie de 14 000km², a été divisé en quatre zones faisant l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont le SAGE Cher Aval d'une superficie de 2370 km².

Parmi les 149 communes concernées par le SAGE Cher Aval,16 communes font partie du territoire du SCoT ABC : Amboise, Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-de-Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Marin-le-Beau, Sublaines.

- Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loir**, approuvé par arrêté inter préfectoral le 23 septembre 2015.

Le territoire du bassin versant du Loir, d'une superficie de 8 285km², inclut le périmètre du SAGE Loir d'une superficie de 7 160 km².

4 communes sont concernées par le SAGE Loir : La Ferrière, Les Hermites, Monthodon et Saint-Laurent-en-Gâtines.

Les enjeux définis pour les bassins, mise en place d'une organisation cohérente, restauration, entretien et valorisation des milieux aquatiques et humides, conciliation de la qualité écologique des milieux, amélioration de la qualité de l'eau, préservation des ressources en eau, réduction du risque d'inondations, ***sont intégrés*** au sein du SCoT ABC dans certaines des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et dans les prescriptions et recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

- Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne**, approuvé le 23 novembre 2015.

Document de planification à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, il a pour ambition de donner une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives potentielles des inondations sur la santé humaine. En particulier il impose au SCoT de prévoir des dispositions préservant, sauf exceptions dument explicitées, de l'urbanisation nouvelle les zones inondables et les zones d'expansion des crues.

- Les **Plans de Prévention du Risque Inondation (**PPRI), outils de gestion permettant d'atteindre les objectifs du PGRI, sont mis en œuvre par les parties prenantes à l'échelle territoriale grâce à des « stratégies locales » dans chaque territoire à risques importants d'inondation (TRI)

19 communes du SCoT sont couvertes par un des 3 PPRI suivants : « **Val de Cisse** » (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, et Pocé-sur-Cisse), « **Val de l'Indre** » (Courçay), et « **Val du Cher** » (Athée-sur-Cher, Bléré, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, La Croix-de-Touraine, Dierre, Francueil, et Saint-Marin-le-Beau).

- Le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Amboise-Dierre**.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Amboise-Dierre a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 juin 2000. Document de prévention de l'impact du bruit, il définit trois zones d'impact de bruit dégressif, prescrivant des restrictions d'urbanisme pour les constructions à usage d'habitation et les équipements collectifs et publics en fonction des zones de bruit concernées.

5 communes étant concernées par ce plan, Athée-sur-Cher, Bléré, La Croix-en-Touraine, Dierre et Saint-Martin-le-Beau, le SCoT intègre ses prescriptions dans son DOO afin d'apaiser l'environnement sonore.

Rapport de « prise en compte »

La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie.

Le Scot **prend en compte** le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Centre.

Instauré par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté par délibération du Conseil Régional du 19 décembre 2014 et par arrêté préfectoral n°15.009 du 16 janvier 2015, a pour objectifs de :

- Réduire la fragmentation et la vulnérabilité des espaces naturels ;
- Identifier les espaces importants pour la biodiversité et les relier par des corridors écologiques ;
- Rétablir la fonctionnalité écologique en :
    - Facilitant les échanges génétiques entre populations,
    - Prenant en compte la biologie des espèces migratrices,
    - Permettant le déplacement des aires de répartition des espèces,
    - Atteignant ou conservant le bon état écologique des eaux de surface,
    - Améliorant la qualité et la diversité des paysages.

Le Scot prend enfin en référence les documents suivants :

- Charte de développement du pays Loire Touraine 2011 ;
- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) ;
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Plan de Gestion Val de Loire UNESCO ;
- Plans de Prévention des Risques naturels ou technologiques ;
- Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
- Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) ;
- Plan départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAH),

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - Procédure administrative

Code Général des Collectivités Territoriales.

Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-4, L 123-1 à L 123-16, et R 123-1 à R 123-27.

Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 110, L 111-1-1, L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 122-10, L 122-14 et R 122-1 et suivants.

Délibération du Conseil Syndical du 8 janvier 2018 relative à la décision d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), d'autoriser le président du syndicat de le transmettre pour avis et de le soumettre à enquête publique.

Décision n°18000022/45 du 12 février 2018 de madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant monsieur Jean-Paul Godard comme commissaire enquêteur.

Arrêté n° 2018 / 01m de monsieur le Président du Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais publié le 27 mars 2018 prescrivant l'enquête publique.

Arrêté modificatif n° 2018 / 01 de monsieur le Président du Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais publié le 17 avril 2018 prescrivant l'enquête publique, se substituant à l'arrêté cité supra.

2.2 - Maître d'ouvrage

Le Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais est maître d'ouvrage du projet.

2.3 - Durée et périmètre de l'enquête publique

Durée fixée à 33 jours consécutifs du lundi 30 avril 2018 au vendredi 1° juin 2018 inclus.

Périmètre de 45 communes regroupées en 3 établissements publics de coopérations intercommunales.

2.4 - Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse du Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, 9 bis rue d'Amboise 37530 à Nazelles-Negron (Indre-et-Loire).

2.5 - Documents mis à la disposition du public

Les documents suivants ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les lieux sièges des permanences du commissaire enquêteur (voir article 2.12) :

- Sommaire
- Dossier de SCoT arrêté constitué:
  - d'un rapport de présentation comportant notamment l'Evaluation Environnementale du projet ainsi qu'un résumé non technique ;
  - d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
  - d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
  - d'annexes

- Recueil des avis des personnes publiques associées, de l'Autorité Environnementale, ainsi que des communes et des groupements de communes membres du SCoT ABC ;
- Recueil de pièces administratives comprenant :
  - les délibérations prises par le conseil syndical relatives à la révision du SCoT ABC ;
  - l'arrêté pour mise à l'enquête publique du SCoT ABC ;
  - le bilan de la concertation ;
  - le résumé non technique du projet de SCoT ABC ;
  - le glossaire
- Registre d'enquête dans chaque siège des communautés de communes.

2.6 - Composition du dossier d'enquête publique

➢ **Rapport de présentation**

- Sommaire

- Introduction et présentation du SCoT ABC

  - 1- la révision du SCoT ABC et ses documents cadres
  - 2- l'identité du territoire du SCoT ABC à travers ses paysages et patrimoines

- Diagnostic socio-économique

  - 1- évolution et caractéristiques de la population et des ménages
  - 2- cadrage statistique du parc de logements
  - 3- équipement du territoire
  - 4- économie du territoire
  - 5- organisation des déplacements

- Etat initial de l'environnement du territoire du SCoT ABC

  - 1- biodiversité, sites et grands paysages
  - 2- l'eau et sa gestion
  - 3- les risques majeurs
  - 4- qualité de l'air et gestion des ressources énergétiques
  - 5- le bruit
  - 6- la gestion des déchets
  - 7- bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Evaluation environnementale du SCoT ABC

  - 1- retour sur le SCoT de 2008
  - 2- explication des choix retenus pour l'élaboration du PADD et du DOO
  - 3- scénarios de développement étudiés et justification des hypothèses et objectifs retenus

- 4- analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT et mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser
- 5- cohérence du SCoT intégrateur avec les documents de rang supérieur
- 6- indicateurs et modalités de suivi
- 7- résumé non technique (voir sommaire ci-dessous)

➢ **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

- Préambule
- L'ambition du SCoT ABC
- Positionnement du territoire
- Qualité environnementale et patrimoniale
- Développement et renouvellement urbain
- Développement économique
- Equipements et services du territoire
- Infrastructures de transport et déplacements

➢ **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**

Avant-Propos

- 1- Positionnement du territoire
- 2- qualité environnementale et patrimoniale
- 3- Développement et renouvellement urbain
- 4- développement économique
- 5- Equipements et services du territoire
- 6- Infrastructures de transport et déplacements

Annexes

➢ **Annexes**

➢ **Résumé non technique de l'évaluation environnementale**

- Synthèse du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement
  - Synthèse du diagnostic socio-économique
  - Synthèse de l'état initial de l'environnement

- Articulation du PADD et du DOO
  - 1° volet - positionnement du territoire : concilier identité des territoires et complémentarités aves les pôles voisins
  - 2ème volet - qualité environnementale et patrimoniale : préserver les patrimoines naturels et bâtis
  - 3ème volet - développement et renouvellement urbain : assurer la maîtrise et la qualité des formes urbaines
  - 4ème volet - développement économique : favoriser le développement économique
  - 5ème volet - équipement et services du territoire : concilier efficience et mutualisation

        - 6ème volet - infrastructures de transport et de déplacements : faciliter les mobilités durables

    - Effets prévisibles notables du SCoT ABC sur l'environnement
        - Paysages et patrimoines
        - Trame verte et bleue et biodiversité
        - Risques, pollutions et nuisances
        - Gestion de l'eau
        - Energies
        - Sites Natura 2000

    - Articulation du SCoT avec les documents cadres

    - Suivi du SCoT

2.7 - Observations du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à enquête

Complet, précis mais d'une forte densité engendrée par la somme des renseignements communiqués, le dossier soumis à enquête peut paraître difficile d'approche et ainsi rebuter les non-initiés.

Pour pallier cet inconvénient, un « résumé non technique de l'évaluation environnementale » fait partie des pièces présentées au public, permettant ainsi de se faire une idée plus précise du projet.

L'insertion du projet sur le site internet du Syndicat et des trois communautés de communes, tel qu'indiqué dans l'arrêté d'enquête, a permis à quiconque de consulter à son rythme les différentes parties du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

2.8 - Documents complémentaires

Sur demande du commissaire enquêteur, un glossaire a été joint au dossier d'enquête afin d'aider à sa lecture.

2.9 - Consultation et informations préalables

2.9.1 - Concertation préalable

Comme indiqué dans une de ses délibérations, le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, a associé tout au long de l'élaboration du projet de révision différents acteurs, élus, public, PPA, afin d'aboutir à son acceptation par tous.

Ainsi a été ouvert au siège du Syndicat un registre de consignation des observations et remarques du public.

De plus trois réunions publiques présentant le diagnostic et les enjeux du territoire se sont tenues le 22 février 2016 à Château-Renault, et le 23 février à Amboise et Bléré, réunions annoncées par communiqué de presse dans la Nouvelle République du 15 février 2016.

L'extrait du registre des délibérations du conseil syndical du 16 novembre 2016, joint au dossier d'enquête, précise les modalités de la concertation préalable.

De cette consultation préalable il ressort que :

- aucune remarque n'a été inscrite sur le registre présent au siège du Syndicat Mixte ;
- aucun courrier postal n'a été reçu ;
- deux courriels ont été reçus de représentants d'association, présents aux réunions publiques, demandant l'envoi par courriel du diaporama présenté, sans suite donnée à cet envoi ;
- aucune remarque ou question de nature à remettre en cause le projet n'a été émise lors des réunions publiques.

2.9.2 - Consultation administrative

La consultation administrative a été instruite dans les conditions définies aux articles L.121-4 et L.122-8 du Code de l'Urbanisme. Les organismes consultés ont été invités à fournir leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de trois mois, l'avis étant réputé favorable faute de réponse dans ce délai.

Menée avant que le projet ne soit mis à l'enquête, cette consultation s'est traduite dans sa très grande majorité par des avis favorables dont certaines avec observations ou remarques.

2.10 - Entretiens - Consultations - Visites complémentaires

26 février 2018 : Présentation du projet au commissaire enquêteur au siège du syndicat mixte par madame Lolita Antier, chargée de mission Urbanisme et chef de projet du SCoT ABC. Définition des lieux et dates de permanence du commissaire enquêteur.
23 avril 2018 : Signature au siège du Syndicat Mixte des registres d'enquête et des dossiers d'enquête présentés au public.
29 mai 2018 : Visite Noizay suite permanence au siège de la Communauté de Communes de Bléré Val de Cher.
31 mai 2018 : Visite Nouzilly suite permanence au siège de la Communauté de Communes de du Castelrenaudais.
5 juin 2018 : Remise au siège du Syndicat Mixte du Procès-Verbal des observations recueillies. Visite de Saint-Martin-le-Beau.
19 juin 2018 : Récupération auprès du Syndicat Mixte du mémoire en réponse
29 juin 2018 : Remise au siège du Syndicat Mixte du rapport et des conclusions sur le SCoT.

2.11 - Consultation des dossiers et registres d'enquête au cours de l'enquête

Le dossier d'enquête a pu être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique aux adresses suivantes :

- Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, et Communauté de Communes du Val d'Amboise, 9 rue d'Amboise, 37530 Nazellez-Négron ;
- Communauté de Communes de Bléré Val de Cher, 39 rue Gambetta 37150 Bléré ;
- Communauté de Communes du Castelrenaudais, 5 rue du Four Brûlé 37110 Château-Renault.

Dans ces 3 lieux, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le dossier, sous forme numérique, y compris le porter à la connaissance de l'État, a pu être consulté et téléchargé jusqu'à la fin de l'enquête sur les sites internet des trois Communautés de communes membres du SCoT ABC : www.cc-valdamboise.fr/, www.cc-blere-valdecher.fr/ et www.cc-castelrenaudais.fr/

A sa demande, toute personne a pu, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, auprès du Syndicat Mixte.

Conformément à l'article L123-12 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique a pu être consulté en accès libre et gratuit sur des postes informatiques dans les conditions suivantes :

Communes	Lieux	Horaires d'ouverture
Amboise	Mairie	Lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30 Vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30
	Centre social et culturel Charles Péguy	Lundi de 14h à 18h Mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h
Bléré	Mairie	Lundi au vendredi de 9h à 17h sauf mercredi de 9h à 11h45
	Siège de la Communauté de communes de Bléré Val de cher	Lundi au vendredi de 9h à 17h
Pocé-sur-Cisse	La Poste	Mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h Mercredi de 14h à 16h Samedi de 9h à 12h

Le tableau suivant récapitule la diffusion des documents relatifs à l'enquête publique :

Personnes Publiques Associées

Nom	Type	Date réception documents
Préfecture Indre-et-Loire	4 papier + 3 cd	25/01/2018
Région Centre-Val de Loire	1 papier	26/01/2018
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	1 papier + 2 cd	25/01/2018
Communauté d'Agglomération Tour(s)Plus	1 papier	25/01/2018
CCVA	1 papier	25/01/2018
CCC	1 papier	23/01/2018
CCBVC	1 papier	25/01/2018
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire	1 papier	25/01/2018
Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire	1 papier	25/01/2018
Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire	1 papier	26/01/2018
Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais	1 papier	25/01/2018
Syndicat Mixte en charge du SCoT Nord-Ouest Touraine	1 papier	25/01/2018
Syndicat Mixte en charge du SCoT de Loches	1 papier	25/01/2018
Syndicat Mixte en charge du SCoT de l'agglomération vendômoise	1 papier	25/01/2018

Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise en charge du SCoT	1 papier	25/01/2018
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-Château et du Centre-Val de Loire	1 papier	26/01/2018
Délégation territoriale Val-de-Loire de l'INAO	1 papier	25/01/2018
CDPENAF	1 papier	25/01/2018
Autorité Environnementale-Mission régionale du CGEED	1 papier	25/01/2018
CLE SAGE Cher aval	1 cd	25/01/2018
CLE SAGE Loir	1 cd	

Communes membres du SCoT ABC

Nom	Type	Date réception documents
Communauté de communes de Val d'Amboise		
Amboise	1 papier	24/01/2018
Cangey	1 papier	25/01/2018
Chargé	1 papier	25/01/2018
Limeray	1 papier	24/01/2018
Lussault-sur-Loire	1 papier	24/01/2018
Montreuil-en-Touraine	1 papier	23/01/2018
Mosnes	1 papier	25/01/2018
Nazelles-Négron	1 papier	24/01/2018
Neuillé-le-Lierre	1 papier	26/01/2018
Noizay	1 papier	24/01/2018
Pocé-sur-Cisse	1 papier	24/01/2018
Saint-Ouen-les-Vignes	1 papier	25/01/2018
Saint-Règle	1 papier	26/01/2018
Souvigné-de-Touraine	1 papier	24/01/2018
Communauté de communes de Bléré Val de Cher.		
Athée-sur-Cher	1 papier	24/01/2018
Bléré	1 papier	25/01/2018
Céré-la-Ronde	1 papier	24/01/2018
Chenonceaux	1 papier	24/01/2018
Chisseaux	1 papier	24/01/2018
Cigogné	1 papier	24/01/2018
Civray-de-Touraine	1 papier	25/01/2018
Courçay	1 papier	24/01/2018
La Croix-de-Touraine	1 papier	25/01/2018
Dierre	1 papier	24/01/2018
Epeigné-les-Bois	1 papier	25/01/2018
Francueil	1 papier	25/01/2018
Luzillé	1 papier	24/01/2018
Saint-Martin-le-Beau	1 papier	24/01/2018
Sublaines	1 papier	25/01/2018
Communauté de communes du Castelrenaudais		
Autrèche	1 papier	25/01/2018
Auzouer-en-Touraine	1 papier	23/01/2018
Le Boulay	1 papier	23/01/2018
Château-Renault	1 papier	23/01/2018
Crotelles	1 papier	23/01/2018
Dame-Marie-des-Bois	1 papier	25/01/2018
La Ferrière	1 papier	24/01/2018
Les Hermites	1 papier	23/01/2018

Monthodon	1 papier	25/01/2018
Morand	1 papier	23/01/2018
Neuville-sur-Brenne	1 papier	23/01/2018
Nouzilly	1 papier	25/01/2018
Saint-Laurent-en-Gâtines	1 papier	23/01/2018
Saint-Nicolas-des-Motets	1 papier	25/01/2018
Saunay	1 papier	23/01/2018
Villedomer	1 papier	23/01/2018

Communes voisines hors Communautés de Communes ayant un SCoT

Nom	Type	Date réception documents
Angé	1 cd	24/01/2018
Authon	1 cd	25/01/2018
Chissay-en-Touraine	1 cd	25/01/2018
Faverolles-sur-Cher	1 cd	25/01/2018
Les Hayes	1 cd	25/01/2018
Mareuil-sur-Cher	1 cd	25/01/2018
Montrouveau	1 cd	24/01/2018
Pouillé	1 cd	25/01/2018
Prunay-Cassereau	1 cd	25/01/2018
Saint-Arnoult	1 cd	29/01/2018
Saint-Georges-sur-Cher	1 cd	24/01/2018
Saint-Julien-de-Chédon	1 cd	25/01/2018
Saint-Martin-des-Bois	1 cd	25/01/2018
Vallières-les-Grandes	1 cd	24/01/2018
Villechauve	1 cd	25/01/2018
Villeporcher	1 cd	24/01/2018

Communautés de Communes voisines hors SCoT

Nom	Type	Date réception documents
Communauté d'agglomération Territoires Vendômois	1 cd	24/01/2018
Communauté de communes Val de Cher Controis	1 cd	25/01/2018

2.12 - Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte à Nazelles-Négron, Communauté de Communes du Val d'Amboise, à la mairie de Bléré (Communauté de Communes de Bléré Val de Cher), et à la mairie de Château-Renault (Communauté de Communes Castelrenaudais), aux dates et horaires suivants :

DATES	HORAIRES		**LIEUX DES PERMANENCES**
lundi 30 avril 2018	09h00 – 12H00		Syndicat Mixte à Nazelles-Négron, Communauté de Communes du Val d'Amboise

Mercredi 2 mai 2018		14H00 – 17H00	Communauté de Communes de Bléré Val de Cher
Jeudi 3 mai 2018		14H00 – 17H00	Communauté de Communes du Castelrenaudais
Jeudi 17 mai 2018	09h00 – 12H00		Communauté de Communes de Bléré Val de Cher
jeudi 17 mai 2018		13H30 – 16H30	Syndicat Mixte à Nazelles-Négron, Communauté de Communes du Val d'Amboise
vendredi 18 mai 2018	09H00 – 12H00		Communauté de Communes du Castelrenaudais
mardi 29 mai 2018	09H00 – 12H00		Communauté de Communes de Bléré Val de Cher
Jeudi 31 mai 2018	14H00 – 17H00		Communauté de Communes du Castelrenaudais
Vendredi 1° juin 201_	13H30 – 16H30		Syndicat Mixte à Nazelles-Négron, Communauté de Communes du Val d'Amboise

2.13- Publicité de l'enquête

2.13.1 - Publicité dans la presse

Un avis au public, dressé par le Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, a été inséré dans deux journaux dans les conditions suivantes :

- La Nouvelle République du Centre Ouest le mercredi 11 avril 2018,
- Nouvelle République Dimanche 37 le dimanche 15 avril 2018,
- La Nouvelle République du Centre Ouest le mercredi 2 mai 2018,
- Nouvelle République Dimanche 37 le dimanche 6 mai 2018.

2.13.2 - Affichage dans les communes

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué aux endroits habituels d'affichage public, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, au siège du Syndicat Mixte ainsi que dans les 45 communes du SCoT.

2.14 - Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a eu lieu le vendredi 1° juin 2013 à 17h00, heure habituelle de fermeture du Syndicat Mixte.

2.15 - Récupération des registres, des courriers et des dossiers

L'enquête publique s'est terminée comme prévue le vendredi 1° juin 2018.

Après regroupement par le Syndicat Mixte, les registres d'enquête, les dossiers d'enquête et les courriers reçus ont été remis le mardi 5 juin 2018 au commissaire enquêteur, conformément aux stipulations de l'article R.123-22 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté d'Enquête, les registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de cette réception.

2.16 - Modalités de recueil des observations formulées au cours de l'enquête publique

Le public a pu faire part de ses observations :

- sur les registres d'enquête prévus à cet effet,

- par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège du Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, 9 bis rue d'Amboise à Nazelles-Négron (37530),

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.scotabc@gmail.com

- oralement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

2.17 - Participation du public

Malgré la publicité réglementaire et complémentaire effectuée, la participation de la population a été très faible puisque seulement 3 observations sur registres d'enquête, 3 lettres et 7 messages électroniques ont été comptabilisés au cours de l'enquête.

Impactant un territoire très étendu du Nord au sud, peuplé d'environ 65000 habitants résidant dans 45 communes, le SCoT ABC de portée générale n'a pas intéressé la population en raison de son caractère jugé abstrait, sans incidence immédiate sur la propriété foncière.

Les associations intervenantes au cours de l'enquête ont bien joué leur rôle de force de proposition.

2.18 - Procès-verbal des observations effectuées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'enquête, le commissaire enquêteur, dans la huitaine de la clôture de l'enquête, a communiqué au demandeur dans un procès-verbal les observations écrites formulées au cours de l'enquête, en lui demandant de produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Cette communication a eu lieu au siège du Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais le 5 juin 2018.

2.19 - Mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse du demandeur, daté du 19 juin 2018 a été reçu par le commissaire enquêteur le 19 juin 2018 sous forme électronique et le 20 juin 2018 sous forme papier.

Le procès-verbal des observations effectuées et le mémoire en réponse sont associés au présent rapport comme pièces jointes.

2.20 - Déroulement de la procédure réglementaire

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions suivant la procédure prévue par l'arrêté d'enquête. Aucun incident n'a eu lieu durant l'enquête.

2.21- Remise du rapport et des conclusions de l'enquête unique

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'enquête, le rapport et les conclusions et avis concernant l'enquête publique ont été remis au Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais le 29 juin 2018. L'ensemble des dossiers, des registres et des courriers recueillis au cours de l'enquête lui ont été remis à la même date.

2.22 - Approbation du SCoT ABC

A l'issue de l'enquête publique, le SCoT ABC sera approuvé par le Syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais.

3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 - Partenaires institutionnels

3.1.1 - Etat des avis donnés par les partenaires institutionnels

Le tableau ci-dessous récapitule au 14 mai 2018 les noms des organismes auxquels le projet de SCoT a été envoyé et la suite qui lui a été donnée.

Avis favorable		
Avis favorable avec remarques		
Avis ni favorable ni défavorable avec remarques		
Avis défavorable		
Nom	**Envoi**	**Réception**
Personnes Publiques Associées		
Préfecture Indre-et-Loire	24/4/2018	25/4/2018
Région Centre-Val de Loire		
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	20/4/2018	20/4/2018
Communauté d'Agglomération Tour(s)Plus		
CCVA	29/3/2018	06/4/2018
CCC	27/3/2018	25/4/2018
CCBVC	01/3/2018	22/3/2018
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire	25/1/2018	25/1/2018
Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire	19/4/2018	19/4/2018
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle	28/3/2018	27/4/2018
Syndicat Mixte en charge du SCoT Nord-Ouest Touraine		
Syndicat Mixte en charge du SCoT de Loches	17/4/2018	23/4/2018
Syndicat Mixte en charge du SCoT de l'agglomération vendômoise	03/4/2018	06/4/2018
Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise en charge du SCoT	26/4/2018	26/4/2018

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-Château et du Centre-Val de Loire		
Délégation territoriale Val-de-Loire de l'INAO	12/3/2018	16/3/2018
CDPENAF	12/4/2018	03/5/2018
Autorité Environnementale – Mission régionale du CGEDD	13/4/2018	20/4/2018
CLE SAGE Cher aval		
CLE SAGE Loir		
Communes membres du SCoT ABC		
Communauté de communes du Val d'Amboise		
Amboise		
Cangey	26/3/2018	23/4/2018
Chargé		
Limeray		
Lussault-sur-Loire	5/2/2018	12/2/2018
Montreuil-en-Touraine		
Mosnes		
Nazelles-Négron		
Neuillé-le-Lierre		
Noizay	27/3/2018	04/4/2018
Pocé-sur-Cisse	26/3/2018	29/3/2018
Saint-Ouen-les-Vignes		
Saint-Règle		
Souvigné-de-Touraine		
Communauté de communes de Bléré Val de Cher		
Athée-sur-Cher	20/4/2018	27/4/2018
Bléré	13/3/2018	23/3/2018
Céré-la-Ronde	30/3/2018	27/4/2018
Chenonceaux	28/2/2018	27/4/2018
Chisseaux	06/4/2018	10/4/2018
Cigogné	21/3/2018	10/4/2018
Civray-de-Touraine		
Courçay	27/3/2018	12/4/2018
La Croix-de-Touraine	02/3/2018	13/3/2018
Dierre	28/3/2018	03/4/2018
Epeigné-les-Bois	05/2/2018	22/2/2018
Francueil	26/3/2018	18/4/2018
Luzillé	16/2/2018	04/4/2018
Saint-Marin-le-Beau		
Sublaines		
Communauté de communes du Castelrenaudais		
Autrèche		
Auzouer-en-Touraine		
Le Boulay		
Château-Renault	02/3/2018	08/3/2018
Crotelles		
Dame-Marie-des-Bois		
La Ferrière		
Les Hermites	21/2/2018	23/2/2018
Monthodon		
Morand		
Neuville-sur-Brenne		

Nouzilly		
Saint-Laurent-en-Gâtines	29/3/2018	25/4/2018
Saint-Nicolas-des-Motets		
Saunay	21/2/2018	26/2/2018
Villedomer	22/3/2018	26/3/2018
Communes voisines hors Communautés de Communes ayant un SCoT		
Angé		
Authon		
Chissay-en-Touraine		
Faverolles-sur-Cher		
Les Hayes		
Mareuil-sur-Cher		
Montrouveau		
Pouillé		
Prunay-Cassereau		
Saint-Arnoult		
Saint-Georges-sur-Cher		
Saint-Julien-de-Chedon		
Saint-Martin-des-Bois		
Vallières-les-Grandes		
Villechauve		
Villeporcher		
Communautés de Communes voisines hors SCoT		
Communauté d'agglomération Territoires Vendômois		
Communauté de communes Val de Cher Controis		

3.1.2 - Complément sur les ECPI et les Communes du territoire du SCoT ABC

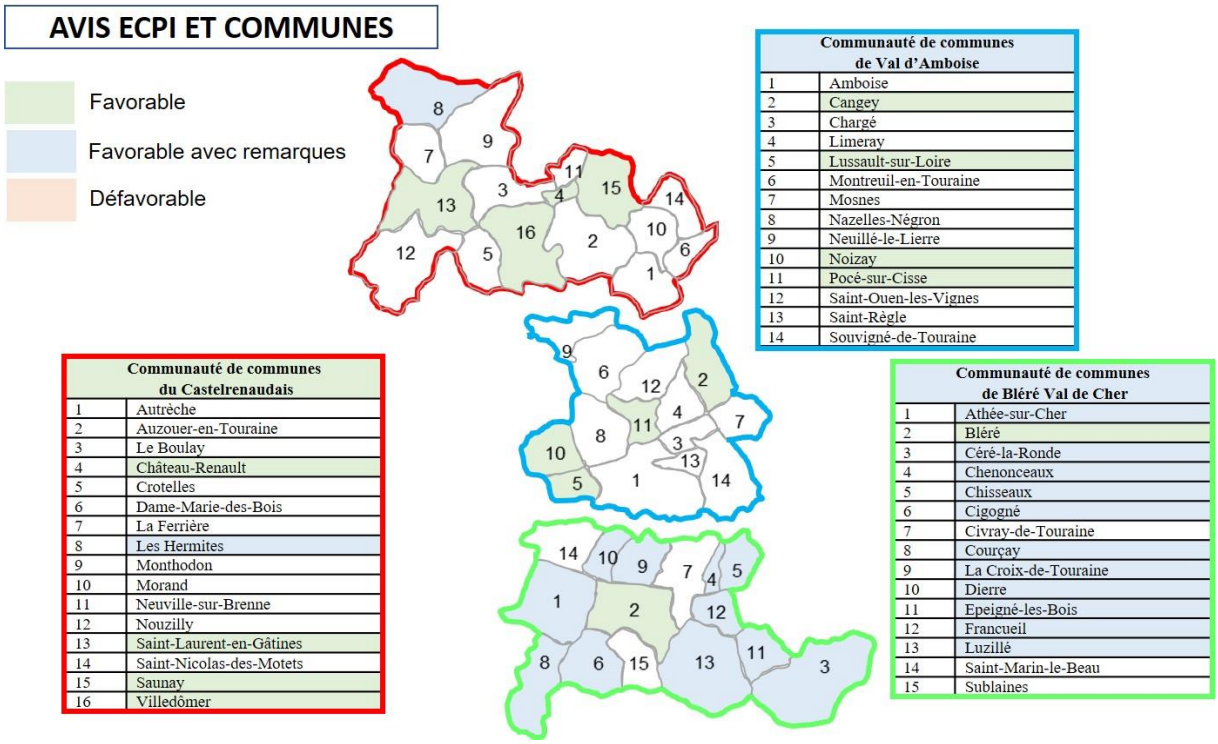

Les avis arrivés dans les délais prescrits ont été regroupés dans le « recueil des avis reçus dans le cadre de la consultation sur le projet de SCoT arrêté », joint au dossier d'enquête comme pièce n°3 (cf. paragraphe 2.5).

Sur les 3 avis émis par les ECPI 1 est favorable (Communauté de Communes du Castelrenaudais) et 2 sont favorables avec réserves (Communauté de Communes du Val d'Amboise et Communauté de Communes de Bléré Val de Cher). Les remarques des ECPI et les réponses apportées par le Syndicat mixte sont données ci-dessus.

Sur les 45 communes du territoire 21 ont donné un avis dans les temps.

Parmi ces 21 avis 9 sont favorables et 12 sont favorables avec réserves.

Excepté les Hermites qui conditionne son avis favorable aux conclusions des consultations des personnes publiques associées, les autres communes, à l'instar de la Communauté de Communes de Bléré Val de Cher, effectuent les mêmes demandes :

- ajout dans le PADD et le DOO de l'aménagement de la RD943 prévue par le Conseil Départemental ;
- indication dans le PADD et/ou le DOO du projet de déviation des communes de Truyes et Cormery et du projet de liaison entre la RD943 et l'autoroute A85 afin qu'ils puissent être possibles si les scénarii retenus impactent le territoire du SCoT.

La carte ci-dessus récapitule les avis formulés par les ECPI et les communes à la fin du délai réglementaire de remise des réponses

3.1.3 - Réponses du Syndicat Mixte aux avis formulés

Les réponses du maître d'ouvrage sont écrites en vert et l'appréciation du commissaire enquêteur est écrite en italique.

Les avis des partenaires institutionnels dont les ECPI et les réponses apportées par le Syndicat Mixte dans son Mémoire en Réponse sont regroupés dans le tableau suivant.

Seuls figurent dans ce tableau les avis des personnes publiques et associées avec remarques et/ou réserves.

Parmi ces avis, celui donné par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Les avis favorables sans remarque ou réserve ne figurent pas dans le tableau.

Les pages des documents du SCOT mentionnées dans le présent tableau font référence aux documents du projet de SCOT arrêté le 8 janvier 2018 (et non à la version soumise à l'approbation).

Les réponses aux avis et demandes de modification soumises au Comité de pilotage (COPIL) du SCoT ABC par les Personnes Publiques Associées (PPA) précisent :

- en vert : les modalités de prise en compte de la demande ;
- en rouge : les arguments qui justifient un maintien des contenus du SCoT arrêté en janvier 2018 ;
- en blanc : les éléments explicatifs pour répondre aux questions posées ou à des avis n'impliquant pas nécessairement une modification du SCoT

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Projet de territoire		
Autorité environnementale	Les projections qui sous-tendent le SCOT sont ambitieuses et mériteraient d'être mieux justifiées, d'autant que l'objectif démographique (accueil de 12 500 nouveaux habitants à l'horizon 2030) ne semble pas cohérent avec le nombre de logements attendu (3 350 à 3 650) si l'on prend l'hypothèse de 2,28 personnes par ménage retenue pour fixer le scénario envisagé (rapport de présentation, p. 395), et ne coïncide pas avec la période d'application du SCOT (2018-2030). **L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les objectifs démographiques du SCOT avec la période d'application de ce document.**	*Correction à apporter, il s'agit d'un oubli de modification entre le 1er et 2nd arrêt.*
SIAB	La carte p.19 du rapport de présentation nécessite une meilleure résolution.	*La résolution de l'image est contrainte par la source (Etude des paysages d'Indre-et-Loire). Le Syndicat mixte n'a pas à sa connaissance de meilleure résolution.*
Ressource en eau		
CC Bléré Val de Cher	Ajouter le terme « compétent » après « *les communes/communautés de communes…* » (paragraphe en italique) (Prescription 30 – p26)	*A ajouter.*
	« Le cas échéant, les PLUi ~~devront~~ pourront fournir une programmation d'amélioration des réseaux défectueux et prévoir un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation des zones AU ». (Prescription 30 – p27).	*A modifier.*
CC Val d'Amboise	Page 264, le SCoT ABC fait référence au bassin de l'Amasse. Or, ce bassin va subir une modification courant du 1er semestre 2018. Avec la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI, le syndicat de l'amasse 37 va être dissous, et un nouveau syndicat mixte créé : le Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse (anciens syndicats 37 et 41). Ce syndicat sera composé de : • CC du Val d'Amboise = Amboise, Chargé, Mosnes, St Règle et Souvigny • CC Val de Cher Controis = Chissay en Touraine, Montrichard, Pontlevoy et Vallières les Grandes CA Agglopolys = Chaumont sur Loire, Monthou sur Bièvre, Rilly sur Loire et Sambin.	*A actualiser.*
	Annexe 4, le SCoT ABC fait référence à la liste des stations d'épuration. Cette liste nécessite quelques ajustements : • STEP Les Villecoqs à Montreuil-en-T. a été refaite en 2016, = la prise en compte des informations suivantes : 550 EqH ; 33 kg/DBo5/ jour ; 82,5 m3/jour en débit de référence ; mise en service Mars 2016 ; • STEP Neuillé le Lierre : corriger le débit de référence = 110m3/jour ; • STEP Les Cormiers à Cangey : corriger le débit de référence = 21,6m3/jour ; • La STEP de Souvigny-de-Touraine a été refaite en 2016. Ce qui implique la prise en compte des informations suivantes : 350 EqH ; 21 kg/DBo5/ jour ; 52,5 m3/jour en débit de référence ; mise en service Janvier 2017.	*A actualiser.*
Chambre d'Agriculture	L'aménagement de retenues collinaires (recommandation 29) est un des enjeux majeurs pour l'avenir des territoires. Il conviendrait d'intégrer à l'une des prescriptions, la possibilité de création de ces retenues en autorisant les affouillements exhaussements nécessaires à ces installations en toute zone (pas seulement agricole A), et hors contrainte à enjeu supérieur.	*A ajouter.*

Autorité environnementale	La description du contexte hydrologique et hydrogéologique de l'aire d'étude est traitée de façon assez générale dans le rapport de présentation (p. 258 et s.). Les échelles utilisées sont parfois peu pertinentes (au niveau du département d'Indre-et-Loire, du bassin Loire-Bretagne...) pour comprendre le contexte au niveau du SCOT. Les masses d'eau superficielles et souterraines auraient pu être identifiées de manière plus précise, et les données relatives à leur qualité auraient mérité d'être actualisées.	*Les échelles utilisées sont celles pour lesquelles des données ou des documents de référence sont disponibles.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Autorité environnementale (suite)	L'analyse des systèmes d'assainissement collectif est sommaire dans le rapport de présentation (p. 279-280). Toutefois, ce dernier renvoie à une description exhaustive des stations d'épuration et de leur mode de fonctionnement en annexe. Les problématiques de l'assainissement individuel des eaux usées auraient mérité d'être traitées.	*La maitrise d'ouvrage en matière d'assainissement est une compétence communautaire.*
	La recommandation 29 du DOO encourage la récupération des eaux pluviales. Elle aurait mérité de préciser que cette pratique devra se faire conformément à la réglementation afin de ne pas entraîner une contamination des réseaux d'eau potable.	*La phrase sera complétée par « conformément à la réglementation en vigueur ».*
Préfecture	La prescription n°24 doit être complétée ; le SCOT doit demander aux PLUi de faire le point sur la mise en œuvre de ces actions notamment au regard des solutions préconisées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP). L'urbanisation devra être phasée en fonction de la programmation des mesures de diversification et de mutualisation des ressources.	*Le SDAEP n'a pas de portée juridique sur le SCoT. Ainsi, le SCoT n'a pas l'obligation d'ajouter des exigences de contenu aux PLUi.*
	L'article L.2224-7-1 du Code des collectivités territoriales stipule que « les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution… ». Ces schémas n'ayant pas encore été réalisés sur le territoire du SCOT ABC malgré une date butoir fixée à la fin de l'année 2013, il apparait urgent et nécessaire de les réaliser. Cette prescription est donc à amender au paragraphe 2.2 du DOO.	*Tel qu'indiqué dans la remarque de la Préfecture, il s'agit d'une obligation fixée par le Code des collectivités territoriales. Le Syndicat mixte ne souhaite donc pas rappeler dans le SCoT la réalisation de ces schémas. Seule la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente à ce jour.*
	Dans le DOO, dans la prescription n°24, 2e paragraphe « Les études et moyens porteront sur des échelles adaptées (intercommunautaires, intersyndicales, …) et **pourront** éventuellement intégrer des plans de secours, notamment pour les unités de distribution importantes. » cette phrase est à remplacer par « Les études et moyens porteront sur des échelles adaptées (intercommunautaires, intersyndicales, …) et **devront** intégrer des plans de secours, notamment pour les unités de distribution importantes dans un premier temps et pour toutes les autres dès la transcription en droit Français des prescriptions de la directive Européenne. »	*La phrase sera remplacée par : « Les études et moyens porteront sur des échelles adaptées (intercommunautaires, intersyndicales, ...) et **intégreront** des plans de secours **selon la réglementation.** »*
	Concernant la préservation de la ressource en eau, le SDAGE Loire-Bretagne 2016 – 2021 au travers de son orientation 7-Maîtriser les prélèvements en eau indique, dans sa mesure 7A5 que « le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible ». Le DOO doit reprendre cette mesure du SDAGE et la décliner en imposant que les données sur le rendement des réseaux soient fournies dans le rapport de présentation des PLUi et le cas échéant, en cas de rendement insuffisant de fournir une programmation des travaux d'amélioration dans les PLUi.	*Sauf cas des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la programmation de travaux ne relève pas en principe des documents d'urbanisme. Le SCoT n'a ainsi pas à ajouter une obligation de contenu aux PLUi.*

	Concernant les eaux de pluie, le SCOT ABC encourage via la prescription n°26 et la recommandation n°29 du DOO, la réutilisation des eaux pluviales. Leur utilisation doit se faire conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 21/08/08). En effet, la réutilisation des eaux de pluie peut être une source de pollution du réseau d'eau potable par : - Retour d'eau non potable lorsque les branchements sont mal effectués ; - Surdimensionnement des réseaux publics induit par une baisse de la consommation d'eau potable engendrant des temps de séjour plus long de l'eau dans les canalisations.	*Ceci était déjà précisé dans le texte de la prescription n°26 (parenthèses dans le dernier paragraphe). La prescription n°29 sera complétée par « conformément à la réglementation en vigueur ».*
	Dans la recommandation n°29, le DOO devrait reprendre la disposition suivante qui apparaissait dans le projet précédent : le SCOT demande aux acteurs concernés de prescrire une limitation des espaces imperméabilisés dans les opérations de construction : pour l'habitat, pour les activités économiques, pour les équipements.	*La disposition suivante sera reprise : « de prescrire une limitation des espaces imperméabilisés dans les opérations de construction : pour l'habitat, pour les activités économiques, pour les équipements.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Biodiversité		
Autorité environnementale	Les zones inscrites pour leur intérêt biologique en tant que « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) sont évoquées. Elles auraient toutefois mérité d'être énumérées et localisées sur des documents cartographiques à une échelle appropriée, permettant de les identifier clairement ainsi que les communes concernées.	*Ces périmètres sont accessibles au public sur le portail de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Elles sont énumérées et décrites en annexes du SCoT, pour ne pas « noyer » le propos de l'état initial de l'environnement. Le Syndicat mixte ne souhaite pas cartographier de manière précise ces zones.* *Le Rapport de présentation sera complété par une mention au site Internet de l'INPN avec l'adresse de celui-ci.*
	Concernant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, la plupart des mesures prévues par le PADD et le DOO a une portée générale, peu opérationnelle, et non hiérarchisée en fonction du degré de sensibilité identifié dans l'état initial de l'environnement. **L'autorité environnementale recommande une gradation de la prise en compte des continuités écologiques en fonction de la sensibilité qui a été identifiée dans l'état initial de l'environnement.**	*L'échelle du SCoT ne peut donner que les grandes orientations : le repérage à la parcelle des éléments à protéger se fera dans les PLUi. Il serait par ailleurs risqué de protéger, de façon systématique, tel ou tel type de milieu (les haies, par exemple), sans connaître la possibilité de cas particuliers où leur protection ne serait pas pertinente.*
Préfecture	Le dossier aurait gagné à présenter les convergences et les éventuelles divergences entre la déclinaison locale de la TVB et les continuités identifiées par le SRCE. Cette analyse aurait permis de s'assurer pleinement de la prise en compte du SRCE.	*Les secteurs identifiés par le SRCE seront précisés dans le SCoT.*

	Bien que ce projet aille dans le sens de la préservation de la biodiversité, on peut regretter l'absence de lien avec les éléments issus de l'état initial de l'environnement et de l'étude TVB, notamment en ce qui concerne la prise en compte spécifique des secteurs à enjeux hiérarchisés. Il en est de même pour le DOO. A titre d'exemple, dans le rapport de présentation (p. 246-248) sont identifiés 3 secteurs de réservoirs de biodiversité à fort enjeu : - Vallées de l'Aigremont et de la Chézelles, à la pointe sud-est du territoire ; - Vallées de la Brenne et du Madelon, à la hauteur de Villedômer ; - Vallée de l'Amasse au niveau de Souvigny-de-Touraine et de Sait-Règle. Alors qu'ils constituent des réservoirs à préserver, ils ne sont mentionnés ni dans le PADD, ni dans le DOO (p.17).	*La prescription 8 du DOO (p.18) inscrit la protection stricte de l'ensemble des espaces naturels et des continuités écologiques dans les PLUi, et pas seulement des secteurs ayant un intérêt très fort au titre de la TVB. Par ailleurs, les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par l'étude TVB sont explicitement cités comme étant concernés par cette prescription.*
	Le DOO prescrit que les réservoirs de biodiversité du SRCE ainsi que ceux identifiés par l'étude TVB fassent l'objet d'un classement dans les PLUi en zone N et A. Il est toutefois prévu que ces espaces puissent faire l'objet de projets d'équipement, d'infrastructure ou d'urbanisation sous réserve d'une étude d'évaluation des incidences. Il aurait pu être envisagé une graduation de la protection en fonction de la hiérarchisation des secteurs à enjeux développées dans le rapport de présentation. Il en est de même pour les espaces constitutifs des continuités écologiques.	*L'approche plus fine est de l'échelle de travail des PLUi.*
	D'autres prescriptions sont prévues en faveur des boisements, des petits éléments de végétation, des abords du réseau hydrographique, des prairies humides et des plateaux agricoles. Toutefois elles sont assez vagues et générales, ne fixent pas vraiment de règles précises et adaptées aux enjeux locaux, et sont surtout constituées d'objectifs de principe de préservation des milieux. Finalement, elles n'amènent guère de plus-value au regard de la réglementation préexistante.	*Le Syndicat mixte n'a ni les éléments de connaissance (avec une précision suffisante), ni les outils, pour rentrer davantage dans le détail de tous les cas particuliers et imposer des règles plus strictes, sans risquer de négliger la diversité des situations écologiques et des réponses qu'il faut y apporter.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Préfecture (suite)	Par exemple, sur le sujet des ripisylves, dont l'enjeu du maintien est confirmé dans la prescription 15 (p.20), il serait opportun de ne pas conclure que sur une marge de recul mais aussi sur l'interdiction de coupes à blanc en ripisylves (sauf pour des aménagements légers ou dans le périmètre val de Loire UNESCO pour la réouverture des vues). Il serait intéressant d'insérer à la fin de la recommandation 12 (p.19), sur la valorisation des forêts, « notamment en ne pratiquant pas les coupes à blanc en ripisylve, sauf si celles-ci sont préconisées dans le cadre d'un contrat d'entretien – restauration de cours d'eau ».	*Les SCoT et les PLU ne sont pas des outils de gestion des espaces naturels et agricoles.*
	Certaines prescriptions aux PLUi ne relèvent pas de la compétence d'un document d'urbanisme comme la prescription d'un plan d'action en faveur de la résorption des points de fragilité des continuités écologiques.	*Formulation de la prescription à corriger.*
Paysages et Patrimoines		

Chambre d'Agriculture	Les insertions paysagères (prescription 42) sont à prévoir avec l'aménagement des zones ou des constructions. Ainsi, elles doivent impérativement faire partie intégrante du secteur à aménager et dons se situer en premier lieu *« dans »* la zone et non *« aux abords »*.	*L'expression « aux abords » est tirée d'un unique paragraphe (sur une prescription couvrant presque une page entière), qui cible effectivement les abords de la zone, pour assurer une transition paysagère avec les espaces naturels et agricoles.* *Le traitement paysager « dans » la zone est largement abordé par le reste de la prescription, notamment le paragraphe suivant : « Il s'agit également d'assurer la qualité des espaces publics de la zone d'activités en apportant un traitement paysager… » Par soucis de clarté, cette phrase sera complétée ainsi : « des espaces publics **au sein** de la zone d'activités ».*
	Les carrières (prescriptions 43, 117) font l'objet d'autorisations d'exploiter délivrées aux carriers. Elles comportent des modalités précises de remise en état des sites et leur réalisation doit être conforme au dossier validé. Afin de limiter l'impact à long terme de la consommation de foncier, la Chambre d'Agriculture demande, dans ces dossiers, de tout mettre en œuvre afin d'effectuer une remise en état agricole lorsque sols et sous-sols le permettent.	*Pour information.*
Autorité environnementale	Le dossier propose (Rapport de présentation, p.48-50) une description succincte des enjeux et des menaces concernant la préservation de ce site. Ceux-ci ne sont toutefois pas clairement hiérarchisés, notamment pour ce qui concerne les vues depuis et vers les châteaux et monuments, les modes d'organisation de l'habitat et les coupures d'urbanisation à préserver. **L'autorité environnementale recommande une étude spécifique concernant les enjeux de protection du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », avec une hiérarchisation des éléments de paysage dont la préservation est nécessaire.**	*Cette remarque avait été émise lors de la consultation du projet de SCoT arrêté en novembre 2016. Le projet de SCoT a ainsi été complété à partir de l'étude « inventaire des paysages emblématiques du Val de Loire dans le périmètre du patrimoine mondial de l'UNESCO ». Les études, notamment accessibles sur le site de la DREAL, qui pourraient éventuellement compléter le SCoT, ne présentent pas de hiérarchisation de ces enjeux et menaces.*
	L'inventaire des éléments de patrimoine historique et culturel protégés est succinct, avec une certaine confusion entre les sites inscrits et classés d'une part, et les monuments historiques d'autre part (Rapport de présentation, p.51 et s.).	*Les termes « classés ou inscrits » sont supprimés du titre afin de corriger la confusion dans ces paragraphes.* *Le SCoT n'a en revanche pas davantage d'éléments concernant les monuments historiques, cela relève d'autre part plus des servitudes des PLU et de leurs Porter à Connaissance que d'un SCoT. Les SUP sont disponibles sur le site du Géoportail de l'urbanisme.* *Le Rapport de présentation sera complété par une mention au site Internet du Géoportail avec l'adresse de celui-ci.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition

Autorité environnementale (suite)	Concernant le paysage et le patrimoine culturel, les mesures d'intégration prévues par le DOO sont globalement proportionnées aux enjeux. Néanmoins, elles auraient pu être renforcées sur certains aspects dont certains touchent potentiellement aux vues sur le site « Val de Loire » du Patrimoine Mondial de l'UNESCO : respect des éléments architecturaux de la trame urbaine, importance des trames paysagères et des couleurs de bâtiments dans les zones d'activité, non-implantation des lotissements et des zones d'activités (notamment pour ce qui concerne la zone d'activités de la Boitardière) en ligne de crête, proscription des extensions urbaines interceptant des vues remarquables. **Afin de garantir une bonne prise en compte des enjeux liés au site « Val de Loire-UNESCO » dans les PLU ou PLUi, l'autorité environnementale recommande que le SCOT comprenne une étude paysagère portant sur ce site, ou qu'il prescrive la réalisation de cette étude dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.**	*Cette remarque avait été émise lors de la consultation du projet de SCoT arrêté en novembre 2016. Le projet de SCoT a ainsi été complété à partir de notamment l'étude « inventaire des paysages emblématiques du Val de Loire dans le périmètre du patrimoine mondial de l'UNESCO ». L'ensemble des éléments pertinents, disponibles dans les études de paysage fournies par le Syndicat mixte, ont été repris dans la nouvelle version du rapport de présentation. Mais, de fait, ils décrivent la situation à une échelle plus large, sans rentrer dans le niveau de précision que semblent attendre les PPA…*
Préfecture	Le paysage, identifié comme un élément de l'identité du territoire du SCoT ABC est traité en préambule du diagnostic. Toutefois, l'approche reste essentiellement descriptive. Les menaces et les enjeux ne sont pas clairement mis en évidence et le dossier ne contient pas une hiérarchisation des enjeux (si le document a été complété par quelques paragraphes sur les atouts, les contraintes et les menaces, ceux-ci restent insuffisants). Le Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO est évoqué mais aucune analyse fine des éléments de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) sur le territoire du SCoT n'est fournie. L'approche est essentiellement patrimoniale et les objectifs de gestion sont centrés sur les éléments de patrimoine (châteaux, abbayes...). Le dossier aurait gagné à : - traiter du Val de Loire UNESCO sous l'angle paysager et notamment détailler les points suivants : o l'organisation caractéristique de l'habitat et les coupures d'urbanisation o l'importance des covisibilités (de coteau à coteau/entre la Loire et les coteaux). - lister et hiérarchiser les éléments de patrimoine. Parmi les objectifs de gestion des châteaux et patrimoines associés (rapport de présentation - page 43) **ne figurent pas la préservation des vues vers et depuis les monuments**. Ce point mérite donc d'être complété. A ce titre, il aurait été utile que le document soit accompagné de cartes permettant d'identifier les éléments de patrimoines, les cônes de vue et les coupures d'urbanisation. Il aurait ainsi été souhaitable de compléter le volet paysager du rapport de présentation et de réaliser une étude spécifique sur le Val de Loire UNESCO.	*Cf. réponse à l'Autorité Environnementale (remarque précédente) : Le SCOT a déjà été complété à partir de l'étude « inventaire des paysages emblématiques du Val de Loire dans le périmètre du patrimoine mondial de l'UNESCO » et les études de paysage présentes sur le territoire décrivent la situation à une échelle plus large, sans rentrer dans le niveau de précision que semblent attendre les PPA…* *La prescription 38 est relative à la préservation des vues.*
	La qualité de l'aménagement d'un territoire dépend fortement de la qualité de l'analyse paysagère préalable, il est donc nécessaire que le **DOO prescrive explicitement l'étude paysagère spécifique du Val de Loire UNESCO** susmentionnée si celle-ci n'est pas réalisée dans le cadre du SCoT. Il conviendra notamment d'identifier les coupures d'urbanisation et les cônes de vue. Des études analogues pourraient être recommandées sur les autres territoires.	*Le Syndicat mixte ne souhaite pas inscrire explicitement dans son DOO l'étude paysagère spécifique au Val de Loire UNESCO, ne sachant quel maitre d'ouvrage pourra s'engager pour cette étude.*
	La protection des coteaux n'est que peu abordée. Si la prescription 41 proscrit l'implantation de bâtiments isolés en ligne de crête, il n'existe aucune disposition analogue concernant les lotissements et les zones d'activités. Il convient de compléter le document sur ce point.	*La prescription 55 présente les critères à prendre en compte pour le développement urbain en extension. Le relief est l'un de ces critères, il sera complété par des exemples, tels que l'inter-visibilité, ligne de crête…*

	La prescription 37 prévoir des dispositions relatives au Val de Loire UNESCO pour les opérations d'aménagement. Celles-ci doivent être complétées par le respect des éléments architecturaux typiques de la trame urbaine : alignement ou retrait des constructions, disposition en pignon ou façade sur rue, volumétrie, matériaux utilisés, couleurs…	*La prescription 62 est relative aux futures zones à urbaniser. Elle précise que les PLUi devront déterminer des exigences en termes de formes urbaines, diversité de l'habitat, traitement paysager… Elle sera complétée par des exemples, tels que l'implantation des constructions, la volumétrie, les matériaux utilisés.*
	La prescription 39 (p.29) doit renvoyer à la carte p.65 qui localise les coupures paysagères à maintenir.	*A ajouter.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Préfecture (suite)	La prescription 42 sur l'intégration paysagère des zones d'activité mérite d'être renforcée : - remplacer « elle **pourra s'appuyer** en 1er lieu […] trames paysagères existantes » par « **elle s'appuiera** […] »	*A modifier.*
	- prévoir des dispositions sur les couleurs des bâtiments lorsque ceux-ci sont visibles de l'extérieur de la zone d'activités. Cette prescription ne doit pas conduire systématiquement à la création de contre-allées et d'entrées par les arrières des zones d'activités. **Le DOO devrait imposer des plans d'ensemble sur ces sites.**	*Les dispositions relatives à la couleur du bâtiment relèvent du règlement des PLUi.* *La prescription 99 demande déjà que ces zones soient « aménagées de façon cohérente, en fonction d'un schéma d'organisation d'ensemble prenant en compte la totalité de chaque site ».*
	Une recommandation pourrait être ajoutée, pour les extensions de zones d'activité, sur l'intégration paysagère de l'ensemble de la zone d'activité.	*Les prescriptions 42, 99 et 100 évoquent déjà l'intégration paysagère des zones d'activités.*
	La prescription 54 traite de l'extension des enveloppes urbanisées. Il est nécessaire de la renforcer, à minima pour la Val de Loire UNESCO : - les extensions urbaines reliant des enveloppes urbanisées entre elles devront être proscrites (et non simplement évitées) ; - les extensions urbaines sur les coteaux devront être évitées. Si elles ne peuvent être évitées, une étude préalable sur leur perception depuis le val et le coteau opposé devra être menée ; - les extensions urbaines ne devront pas intercepter les vues remarquables identifiées dans l'étude paysagère sus-mentionnée.	*Plusieurs prescriptions du SCoT traitent déjà du paysage. Le Syndicat mixte n'est pas maître d'ouvrage.*
	Dans le domaine de l'exploitation des carrières et de leur remise en état, la prescription 44 (p.31) devrait demander aux communes concernées que les éventuelles remises en état de carrières fassent l'objet d'une réflexion approfondie en lien avec le projet urbain de la collectivité.	*La remise en état des carrières relève d'arrêtés préfectoraux, et non pas du SCoT.* *Cf. remarque de la Chambre d'Agriculture (p.16)*

	La Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC a communiqué la liste et la localisation des sites archéologiques sur le périmètre du SCOT ainsi que les éléments concernant les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive (ZPPAP) existantes sur le territoire (cf. documents joints). En effet, les communes d'Amboise, Bléré et Sublaines font l'objet d'un arrêté du préfet définissant ce type de zone (arrêtés n°04/198 du 29/07/2004 pour Amboise, n°06/039 du 06/02/2006 pour Bléré et n°06/041 du 06/02/2006 pour Sublaines ci-joints). Il convient que ces informations soient intégrées au rapport de présentation et d'indiquer que : - Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, en application de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme ; - Sur tout le territoire, les découvertes fortuites doivent faire l'objet de déclaration conformément à l'article L.531-4 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques ; - Les maires des communes concernées ont la possibilité de transmettre à la DRAC pour instruction les demandes d'autorisation d'occuper le sol et les projets d'aménagement de toute natures situés dans l'emprise des sites archéologiques indiqués sur la carte jointe ; - Dans le ZPPAP, les projets de travaux soumis à autorisation d'urbanisme et les projets de travaux énumérés au 4° du 1° de l'article du décret 2004-490 du 03/06/2004 doivent être transmis au préfet de région pour instruction, en fonction des seuils que définissent les arrêtés susmentionnés.	*A ajouter.*
Air – Energie - Climat		
Autorité environnementale	La disposition écartant la possibilité d'implanter des éoliennes (recommandation 47) mériterait d'être mieux argumentée, d'autant qu'une zone favorable au développement de l'éolien recoupe une partie du SCOT.	*Il s'agit d'une recommandation et non pas d'une prescription, donc avec une souplesse d'action. Un renvoi vers le Schéma Régional Eolien sera ajouté.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Préfecture	Le DOO devrait demander aux PLUi d'identifier les secteurs propices à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol (sols impropres à la culture tels que des sols pollués ou fortement modifiés, carrières, anciennes décharges, anciennes plates-formes de travaux d'infrastructures…) en s'appuyant notamment sur les bases de données BASIAS et BASOL et sur les recensements des sites pollués en cours par la DREAL. Cette disposition s'ajoute à celles préconisées dans le volet développement économique.	*La recommandation 47 sera complétée pour permettre l'installation de photovoltaïques sur des sols impropres (anciennes carrières et décharges, friches industrielles non réutilisables…).* *En revanche, le Syndicat mixte ne souhaite pas imposer aux PLUi d'identifier formellement les secteurs d'implantation : l'évolution incertaine des technologies, du foncier, des possibilités de financement, etc. ne permettent pas d'anticiper correctement les opportunités qui pourraient se présenter.*
	Dans le commentaire de la recommandation 45 (p.33), la prise en compte de la thématique air-énergie-climat doit être **exemplaire** et **les stratégies entre communautés de communes du SCoT doivent être cohérentes**.	*Texte à compléter en ce sens.*

	Les recommandations permettant d'améliorer la qualité de l'air ne doivent pas être limitées au déploiement des véhicules électriques et des vélos à assistance électrique. Il faut les développer, mentionner par ex. les zones de circulation restreinte, les aires de co-voiturage…	*Le Syndicat mixte ne souhaite pas compléter cette recommandation, un chapitre complet est consacré aux mobilités (recommandation 141, prescriptions 142…). Le développement de ces mesures est du ressort des PLUi.*
Développement urbain		
INAO	Le DOO définit plusieurs « pôles relais », où sera favorisée l'implantation de nouveaux logements, d'équipements et d'activités économiques (prescription n°54, page 13, et carte page 16). L'INAO est extrêmement réservé sur ce principe en ce qui concerne les communes viticoles du val de la Loire et du Cher. Leur territoire est en effet très contraint, entre un val souvent inondable, un pied de coteau traditionnellement bâti (où l'on cherche actuellement plutôt à préserver les coupures d'urbanisation), et un coteau à vocation viticole – déjà souvent largement attaqué par une urbanisation passée mal maîtrisée. Ceci est particulièrement sensible sur **la commune de St-Martin-le-Beau.** Sur cette commune, il semble en effet que l'on soit proche du développement urbain maximal acceptable, sauf à sacrifier les terres maraîchères du val, ou à continuer de construire plus haut sur le coteau. Ceci ne pourrait qu'aller à l'encontre des principes de protection de l'agriculture en général et de la viticulture en particulier (prescriptions n°85 et 86), ainsi que du patrimoine paysager, lié en particulier aux produits d'appellation (prescriptions n°33 et 38 en particulier). L'Institut demande donc de suivre les orientations d'« exemplarité patrimoniale », et d'« exemplarité du développement durable » affirmées dans le PADD pour reconsidérer le classement en « pôles relais » des communes viticoles du SCOT, et a minima de retirer Saint-Martin-le-Beau de la liste.	*L'inscription de la commune de Saint-Martin-le-Beau en pôle relais dans le SCoT n'entraine pas nécessairement une consommation excessive de foncier pour cette commune. Le potentiel de foncier en extension sera déterminé par le PLUi, en cours d'élaboration. A noter que la commune élabore actuellement son PLU visant également à une consommation limitée des espaces naturels et agricoles.* *D'autre part, le maintien de cette commune en pôle relais permet d'imposer des densités de logements plus importantes que pour les autres communes (16 logements/ha contre 13 logements/ha pour les communes rurales) et ainsi une consommation de foncier moindre.*
Chambre d'Agriculture	Les objectifs de consommation maximale de foncier (prescription 53) paraissent adaptés au développement observé et envisagé pour l'habitat. Toutefois, concernant les zones d'activités artisanales et industrielles, constat est fait qu'avec des surfaces identiques à l'existant, les réserves foncières sont largement surévaluées (53, 98, 99). Une vigilance accrue des collectivités doit être imposée afin d'empêcher le dévoiement de ces zones, et la recherche de l'optimisation de l'utilisation du foncier devra être permanente (100). Ainsi, il sera opportun de **conserver les conditions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière jusqu'à la mise en œuvre effective de l'aménagement.**	*Afin de limiter l'impact de l'opération de ZAC, les Communautés de communes ont mis en place depuis plusieurs années des baux précaires pour les agriculteurs afin de leur permettre de continuer à exploiter les terres le plus longtemps possible durant la viabilisation des terrains. Le Syndicat mixte ne souhaite donc pas compléter le DOO.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Chambre d'Agriculture (suite)	Les relations de voisinage sont de plus en plus source de conflits surtout entre les secteurs résidentiels et les secteurs cultivés. Il parait nécessaire de reformuler la prescription 55 : *« Seront notamment considérées… les activités agricoles et la compatibilité d'un voisinage résidentiel. »* Dans cette prescription, il conviendra de clarifier la rédaction sur les extensions urbaines en particulier en lien avec les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et celles nécessaires au développement touristique, ces dernières devant à priori faire l'objet d'un secteur particulier en zone agricole ou naturelle.	*Rédaction à clarifier : ajout du terme « ou touristiques » pour la compatibilité de ces activités avec les activités agricoles et le résidentiel.*

CCVA	Dans son DOO, le SCoT ABC détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il définit ainsi trois types de polarités : les pôles majeurs, les pôles relais et les autres communes. La prescription n° 4 du DOO indique que « *les pôles d'Amboise, de Bléré et de Château-Renault pren[ne]nt en compte, le cas échéant,* • *leurs continuités urbaines sur les communes limitrophes* • *des communes voisines ayant des fonctions complémentaires de services et d'emplois et un potentiel de développement urbain affirmé.* *[…] Le prolongement d'un pôle sur une commune adjacente sera concerné par les mêmes objectifs de densité que ce pôle, même si le bourg de la commune, plus éloigné, répond à des logiques différentes* ». A la lecture de cette prescription et des schémas l'illustrant, le pôle majeur d'Amboise se compose ainsi de la ville d'Amboise et de ses continuités urbaines sur les communes de Nazelles-Négron (secteurs de Vilvent, du Sevrage, des Girois, de la Chapelle Verdun, des Poujeaux et de Saint-Maurice) et Pocé-sur-Cisse (secteurs de Villeret, la Ramée, le Pavillon et la Commanderie). Les bourgs et les plateaux de ces deux communes ne sont toutefois pas considérés dans le pôle majeur, puisqu'absence de continuité urbaine avec la ville d'Amboise, mais en tant que « autre commune ». Aussi, **la CCVA demande que les communes de Nazelles-Négron et de Pocé-sur-Cisse soient inscrites en tant que pôles relais.** Les secteurs de Nazelles-Négron et de Pocé-sur-Cisse constituant une continuité urbaine avec Amboise seraient ainsi considérés dans le pôle majeur. La prescription liée à la densité minimale attendue pour le pôle majeur (densité brute de 20 logements/ha) s'appliquerait ainsi aux secteurs en continuité urbaine de l'enveloppe d'Amboise, et la prescription pour les pôles relais (densité brute de 16 logements/ha) s'appliquerait pour le bourg et le plateau de ces deux communes. Les pôles relais situés sur le territoire de la CCVA seraient ainsi : Cangey, Limeray, Noizay, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse (hors continuité urbaine avec Amboise).	*Le Syndicat mixte valide l'inscription des communes de Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse en pôles relais. La liste de ces pôles et la carte d'« organisation de l'armature spatiale du territoire » seront mises à jour.*
Autorité environnementale	[…] Le diagnostic aurait pu, concernant la production de logements, quantifier la proportion de logements construits en extension des enveloppes urbaines existantes par rapport à ceux construits sur des espaces vacants ou réhabilités à l'intérieur de celles-ci, ainsi que le potentiel constructible qui reste mobilisable dans le tissu urbain. **L'autorité environnementale recommande que le potentiel constructible dans les « dents creuses » ou en renouvellement urbain soit explicitement chiffré.**	*Le potentiel de « dents creuses » mobilisables a été évalué dans le cadre des PLH pour le Val d'Amboise et Bléré – Val de Cher, et dans le cadre de la révision du SCoT pour le Castelrenaudais (indiqué p.400 du Rapport de présentation). Le SCoT reprend ainsi ces estimations.*
	Le DOO fixe (prescription 59) des ratios minimaux de construction de logements neufs à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes. Le pourcentage est satisfaisant pour la CC du Val d'Amboise (55%), mais il est nettement plus bas et non justifié ailleurs (respectivement 34% dans la CC du Castelrenaudais et 28% dans la CC de Bléré-Val de Cher). **L'autorité environnementale recommande que les proportions relativement faibles de logements neufs prévus à l'intérieur des enveloppes urbaines dans les CC du Castelrenaudais et de Bléré-Val de Cher soient justifiées.**	*Ces pourcentages sont déjà justifiés dans le Rapport de présentation (p.400) : données issues des PLH pour le Val d'Amboise et Bléré – Val de Cher, et estimées par le Syndicat mixte pour le Castelrenaudais.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Conseil départemental	Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 doit être validé au 1er septembre 2018. Il intègre désormais le plan départemental accueil hébergement insertion (PDAHI). Les actions du nouveau plan s'inscrivent dans la continuité du plan précédent, il n'y a pas de programmation par EPCI, mais il définit des actions à prendre en compte dans la programmation des logements à l'échelle du territoire du SCOT. L'inscription de ces actions dans le SCOT semble pertinente et s'inscrivent pleinement dans une démarche d'aménagement du territoire. - Action 6 – développer une offre variée et équitablement répartie de logements accessibles aux plus fragiles (dont les 16-30 ans sans ressources, les personnes présentant des troubles psychiques) ; - Action 7 – lutter contre le mal logement : précarité énergétique et habitat indigne ; - Action 10 – développer des formes d'habitat intermédiaire en faveur des personnes âgées et/ou handicapées ; - Action 12 – développer des opérations d'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés.	*Les objectifs du PDALHPD n'ont pas à être repris dans le SCoT. La hiérarchie des normes impose à l'inverse que le SCoT s'impose au PLH qui doit tenir compte du PDALHPD (art. L.302-1 du Code de la construction et de l'habitat).*
Préfecture	Les prescriptions 65 et 96 du DOO indiquent que 12 500 habitants supplémentaires sont attendus sur le territoire entre 2012 et 2030. Ce chiffre n'a pas évolué depuis le 1er arrêt en projet alors que le scénario de développement a depuis été revu. **Il convient de le vérifier et de préciser qu'il s'agit de l'augmentation de la population municipale**. Pour bien comprendre le scénario de développement et les chiffres fournis dans le DOO, le rapport de présentation devrait afficher la population municipale et la population des ménages attendues en 2030, le nombre d'habitants supplémentaires en 2030 par rapport à la population municipale s'élevait à 66 620 habitants et la population des ménages à 64 921 habitants.	*Correction à apporter, il s'agit d'un oubli de modification entre le 1er et 2nd arrêt.* *Le PADD n'a pas à justifier les choix, il doit exposer les choix.*
	C'est pourquoi il semble d'autant plus pertinent que le PADD affiche le scénario de développement retenu et l'augmentation de population que le SCoT ambitionne. Cette remarque a déjà été faite dans le premier avis de l'Etat sur le précédent projet.	*Cela n'a pas à figurer dans le PADD. Ces éléments figurent bien dans le DOO.*
	De plus, il est constaté que le volume de logements à produire par communauté de communes n'est plus inscrit dans le présent PADD. Il conviendrait pour plus de clarté de le mentionner à nouveau. Ces éléments essentiels apporteront de la lisibilité au projet de territoire et de la cohérence avec le rapport de présentation et le DOO.	*L'article L. 141- 4 du code de l'urbanisme précise que le PADD fixe les objectifs de la politique du logement et il n'est donc pas nécessaire de faire figurer le volume de logements à construire par EPCI qui relève du DOO.*
	Le pourcentage de logements supplémentaires à construire dans les enveloppes urbaines est précis pour chaque communauté de communes : 55% pour Amboise, 34% pour Château-Renault et 28% pour Bléré. […] Le chiffre pour la CCVA semble satisfaisant, ceux des 2 autres communautés paraissent peu élevés. Par comparaison, le SCOT de l'agglomération de Tours prescrit 60% en renouvellement urbain et 40% en extension. Le rapport de présentation devrait apporter des justifications sur ces ratios différents et davantage expliquer les chiffres du potentiel en dents creuses (indiquer les surfaces de dents creuses et espaces libres identifiés, le nombre de logements neufs correspondant, préciser le taux de rétention foncière appliqué, expliquer le taux de majoration de 6% appliqué…).	*Cf. réponse à l'Autorité Environnementale (page précédente) : Le potentiel de « dents creuses » a été évalué dans le cadre des PLH pour le Val d'Amboise et Bléré – Val de Cher, et dans le cadre de la révision du SCoT pour le Castelrenaudais (p.400 du Rapport de présentation).* *Les éléments souhaités relèvent d'un PLUi.*

	Le plafond de 160 ha intègre les équipements pour une surface estimée à environ 20% de cette limite. Cette estimation mériterait d'être expliquées **et justifiée par des projets**.	*Le taux de 20% a été repris de différentes études et SCoT approuvés. Il s'agit d'une moyenne qui s'équilibre entre plusieurs projets, un projet peut ne présenter aucun équipement alors qu'un autre peut présenter une part importante de son foncier pour de l'équipement. Les futurs projets d'équipements seront définis lors de l'élaboration des PLUi. Il n'est pas opportun d'inscrire dans le SCoT des équipements qui ne sont pas encore fixés dans le PLUi en termes de faisabilité.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Préfecture (suite)	La prescription 73 impose une gestion économe de l'espace. Afin d'inciter à des densités plus élevées, elle doit non seulement **renvoyer à la prescription 53 mais aussi à la recommandation 54.**	*Ce renvoi n'est pas nécessaire.*
	Le PADD (p.19) indique : « les petites enveloppes bâties (hameaux et écarts) peuvent générer des aménagements visant à les développer modérément, ~~en accroche avec l'urbanisation existante~~ (par densification ou comblements d'espaces interstitiels), dans la limite des équipements de dessertes, et en prenant en compte les enjeux paysagers et les risques et nuisances. » Afin d'ôter toute ambiguïté concernant les possibilités d'extension de ces petites enveloppes bâties, les termes « en accroche avec l'urbanisation existante » devraient être supprimés.	*Cette suppression n'est pas nécessaire.*
	Afin d'être cohérent avec le PADD, le DOO doit affirmer la volonté de ne pas étendre les petites enveloppes bâties et le principe de ne les densifier qu'à titre exceptionnel. La prescription 53 devrait être revue ainsi (les modifications et compléments sont soulignés dans la proposition) : « Limiter le développement (par densification ou comblements d'espaces interstitiels) des petites enveloppes bâties (hameaux et écarts), de façon à ne pas générer d'obligation de nouveaux équipements (réseaux d'alimentation en eau, d'assainissement, d'électricité, secours incendie, transports, …), à limiter les déplacements, les émissions de gaz à effet de serre. Les PLUi devront ainsi justifier les possibilités de densification accordées aux différentes enveloppes urbanisées, par l'existence ou le projet des équipements cités, le nombre de constructions existantes, une densité bâtie significative et la proximité de commerces, services, équipements recevant du public, etc. ; »	*Ce n'est pas indispensable.*
	La prescription 55 (p.38) dispose que la réalisation de nouvelles constructions par densification est possible sur l'ensemble du territoire à condition que le projet s'inscrive dans le schéma d'assainissement annexé au PLUi. Cette densification ne doit pas être possible sur l'ensemble du territoire en particulier dans la zone de dissipation de l'énergie à l'arrière des digues de Loire et dans les hameaux, écarts (où elle doit rester exceptionnelle). L'existence d'un schéma d'assainissement ne soit pas être la seule condition à cette possibilité. Il est nécessaire d'examiner au minimum les critères cités dans la prescription 53.	*La remarque n'est plus d'actualité car la première phrase de cette prescription indique clairement que les prescriptions du § 53 s'imposent.*

	Le PADD dans son objectif « Accroitre et diversifier l'offre de logements » (p.21) devrait maintenant faire référence au plan départemental d'actions pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD 2018-2023) qui sera approuvé prochainement.	*Le SCoT ne peut faire référence au PDAHLPD qu'une fois ce document approuvé.*
Développement économique		
SMAT	Le SMAT attire l'attention sur le rythme de consommation foncière qui semble important à l'échéance du projet.	*Le SCoT précise que le potentiel de foncier pour le développement économique va au-delà de l'horizon 2030 (p. 400 du Rapport de présentation).*
INAO	Selon le tableau de la page 56 du DOO et sa prescription n°100, les surfaces déclarées comme urbanisables pour les besoins de développement de l'activité économique s'élèvent à 234 ha disponibles en 2015. Le SCOT se projetant à l'échéance de 2030, cela fait plus de 15 ha potentiellement consommables par an. Par ailleurs, la DDT relevait dans son avis sur le précédent projet arrêté, que l'Observatoire de l'Economique et des Territoires de Touraine avait constaté une consommation de 72 ha en 12 ans entre 2003 et 2015, soit 6 ha par an. Il apparaît donc que la prescription n°100 (pérennisation de toutes les zones d'activités économiques existantes) conduit à surévaluer plus de deux fois les superficies vraisemblablement nécessaires au développement économique du territoire au détriment de la préservation des espaces agricoles. A l'image de ce qui se pratique pour la création de logements, l'Institut souhaite donc que les besoins fonciers en termes de développement économique soient clairement estimés par le SCOT et que les surfaces prévues soient en rapport avec ces besoins.	*Les besoins fonciers à vocation économique sont clairement exprimés pages 54 et 55 du DOO (prescription 96) et justifiés dans l'évaluation environnementale (p. 399 du Rapport de présentation).* *Le territoire est dans une situation de rattrapage, et avait déjà réduits ses potentiels de développement économiques dans le cadre d'une modification du premier SCOT en 2011.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
INAO (suite)	Dans le même ordre d'idées, afin d'éviter sur le territoire du SCOT de nouveaux projets d'implantation de centrales photovoltaïques sur des secteurs à vocation industrielle (aboutissant in fine à une consommation d'espaces agricole), l'Institut suggère également que le DOO édicte une prescription en ce sens.	*Le Syndicat mixte ne souhaite pas inscrire une prescription en ce sens. Deux de ces communautés de communes sont engagés dans l'élaboration de leur PCAET et donc devront atteindre des objectifs chiffrés en termes de production d'énergies renouvelables.* *Le développement des parcs photovoltaïques en zones d'activités est limité par le zonage (zone 1 et 2).*
Chambre d'Agriculture	Les parcs photovoltaïques au sol (recommandation 47) devront être proscrits en dehors des secteurs identifiés à cet effet. Il n'est, en particulier, pas concevable d'utiliser des secteurs (U ou AU) prévus à destination de loisirs ou d'activités pour ces installations fort consommatrices d'espaces. Une prescription devra être rédigée en ce sens (Cf. délibération Chambre d'Agriculture du 15/02/18).	*La recommandation 47 sera complétée pour permettre l'installation de photovoltaïques sur des sols impropres (anciennes carrières et décharges, friches industrielles non réutilisables…).*
Préfecture	Dans les zones d'activités identifiées sur le territoire, le PADD et le DOO du SCOT devraient proscrire l'installation de centrales photovoltaïques au sol. Le DOO devrait **imposer aux PLUi** d'indiquer, dans le règlement de ces zones**, l'obligation d'intégrer**, dans la mesure de leur compatibilité avec l'activité exercée et sous réserve d'autres contraintes techniques éventuelles, **des procédés de production d'énergies renouvelables notamment en toiture des nouveaux bâtiments d'activités** et/ou d'installer des **ombrières sur les aires de stationnement** à l'instar de ce qu'impose l'article L.11-19 du code de l'urbanisme pour les bâtiments commerciaux.	*La prescription 46 évoque déjà l'inscription dans les PLUi de procédés en faveur de la production d'énergies renouvelables.*

CCBVC	« équipement touristiques d'influence **au moins** intercommunale » Faire la distinction entre la création d'un équipement touristique et l'évolution des activités touristiques existantes. **Retirer « au moins »** afin de permettre l'évolution des activités touristiques existantes. (Prescription 84 – p52)	*Il n'y a pas de distinction entre les équipements existants et futurs. La prescription est complétée comme suit :* *« Soit pour des équipements touristiques, **existants ou futurs**, d'influence intercommunale, même sans lien avec les activités agricoles, et à condition d'être faits au sein d'un STECAL (cf. Prescriptions 53 et 55). »*
CCVA	Dans sa prescription 53, le SCoT ABC fixe les limites de consommation maximales d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour la période 2018-2030 pour chaque Communauté de communes. Pour la CCVA, sont fixés les plafonds de « 42 ha dédiés à l'habitat et aux équipements, et 90 ha dédiés au développement économique (site structurant de la Boitardière) ». Il est précisé que ces plafonds prennent en compte « l'ensemble des urbanisations, quelles que soient la destination (habitat, commerces, équipements, activités économiques, espace public, …) ». Il n'est toutefois pas indiqué si ces enveloppes comprennent également la consommation de foncier pour l'installation de nouvelles carrières. Ainsi, la CCVA demande que soit précisé dans le DOO si le besoin en foncier pour l'installation de nouvelles carrières est compris dans l'enveloppe foncière destinée au développement économique.	*Les nouvelles carrières ne sont pas incluses : elles sont compatibles avec les zones A et N des PLU, conformément au code de l'urbanisme.* *La prescription sera complétée par la phrase suivante : « [Ce plafond] n'inclut pas les secteurs d'extraction de matériaux, qui sont autorisés en zone naturelle ou agricole par le code de l'urbanisme. »*
Autorité environnementale	Concernant les activités économiques, […] L'analyse portant sur l'état de la typologie des commerces dans le périmètre du SCOT et les territoires limitrophes (rapport de présentation, p. 131-133) est toutefois très succincte. Les friches industrielles, artisanales et commerciales ne sont pas recensées.	*Le Syndicat mixte ne dispose pas de données sur la typologie des commerces.*
	Concernant le développement des activités économiques, le dossier aurait pu justifier plus clairement les orientations du SCOT au regard de l'offre existante, de la localisation préférentielle par type d'activité, de la revalorisation des centres-villes et de la résorption des friches.	*Le Syndicat mixte ne souhaite pas compléter le SCoT sur la typologie des types d'activités économiques. Les objectifs de revalorisation des centres-villes et des friches sont cités à plusieurs reprises dans le DOO.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Préfecture	Le DOO n'affiche pas suffisamment les dispositions permettant de diminuer la consommation d'espaces par l'activité.	*Le territoire est dans une situation de rattrapage, et avait déjà réduits ses potentiels de développement économiques dans le cadre d'une modification du premier SCoT en 2011 (en 2008 : 460 ha dédiés pour les activités économiques ; en 2011 : 307 ha dédiés pour les activités économiques).*

	La prescription 110 visant à « corréler les nécessités du développement économique et la limitation de consommation excessive des terres agricoles ou naturelles » est louable. Elle devrait être complétée par des propositions de mesures favorisant l'intensification des zones d'activités : bâtiments mitoyens dans la mesure du possible (en fonction des conditions de sécurité, par rapport aux risques d'incendie notamment), stationnement mutualisé, mesure d'insertion paysagère à chaque unité… Elle devrait demander aux PLUi d'intégrer ces mesures dans le règlement et/ou les OAP. Elle devrait renvoyer vers les recommandations 107 et 109 qui prévoient des actions en matière d'information et de sensibilisation des entrepreneurs et dans le cadre d'une politique foncière.	*Tel qu'indiqué dans la remarque de l'Etat, les recommandations 107 et 109 prévoient déjà des mesures en terme d'intensification des zones d'activités. Le Syndicat Mixte ne souhaite pas ajouter de renvoie vers ces recommandations dans la prescription 110.*
	La prescription 101 sur la requalification des friches pourraient mentionner la possibilité de recourir à l'article R.151-34 3° du code de l'urbanisme à savoir : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où 'implantation de la construction est envisagée. »	*Cet ajout n'est pas nécessaire.*
Equipement commercial et artisanal		
Préfecture	En application de l'article L.141-16 du code de l'urbanisme et en l'absence de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), le DOO doit préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il doit définir les localisations préférentielles des commerces prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée, de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise du flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.	*Le SCoT présente déjà plusieurs préconisations et recommandations sur la localisation des services et commerces (préconisations 96, et 127 à 132).* *Les préconisations de l'avis de l'Etat concernant la nécessité de donner des objectifs précis « par pôle » relèvent non d'un DOO mais d'un DAAC et ne sont donc pas à introduire dans le DOO du SCoT ABC.* *La prise en considération de l'offre commerciale des SCoT limitrophes relève d'un inter-SCoT et non d'un SCoT.*
	Le diagnostic n'aborde pas la question des déplacements liés au commerce. L'étude des déplacements pendulaires de la population (p.190 et suivantes du diagnostic) n'est pas exploitée à ce stade. Il ne procède à aucun recensement des friches commerciales. Le potentiel de restructuration n'est donc pas identifié. D'une manière générale, le potentiel de développement commercial n'est ni étudié ni expliqué. Le SCoT ABC est limitrophe ave des territoires situés en Indre-et-Loire, mais aussi avec des territoires situés dans le Loir-et-Cher. Il faut noter que l'influence de l'unité urbaine de Tours est très forte. Celle-ci s'étend au territoire du SCoT ABC et jusque sur le département voisin du Loir-et-Cher. Une étude du commerce des SCoT voisins aurait en conséquence été intéressante. Le DOO reste trop général dans ses prescriptions et recommandations. Il devrait donner des objectifs précis par pôle, notamment pour les principaux pôles commerciaux (Amboise, Château-Renault, Bléré).	
	Le DOO renvoie aux PLUi pour la réalisation d'études plus détaillées et pour définir précisément les sites commerciaux à développer. En cohérence avec l'objectif du PADD de maîtriser le développement des grandes surfaces (p.28), le DOO doit définir les sites d'implantations préférentielles sur les territoires, à défaut, il ouvre la porte à leur acceptation n'importe où dans l'enveloppe urbanisée.	*Les principes de localisation préférentielle des commerces sont déjà présentés dans les prescriptions 127 à 132.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition

Préfecture (suite)	La requalification des friches doit être un objectif prioritaire du DOO en matière d'équipement commercial et artisanal ainsi que la densification des zones commerciales existantes. Ces sites (friches, zones commerciales « densifiables ») doivent faire l'objet de réflexions sur leur restructuration et leur requalification. Dans ce sens, le DOO pourrait demander aux PLUi de prévoir des OAP précisant leur aménagement qualitatif et durable.	*Le DOO évoque déjà la requalification des friches aux prescriptions 63, 101 et 131.* *L'OAP n'est pas toujours le meilleur outil et il est interdit d'apporter des prescriptions sur un seul terrain.*
Activités agricoles, viticoles et sylvicoles		
INAO	Les AOC viticoles présentes sur le territoire du SCOT sont listées en page 151 du rapport de présentation, ainsi qu'en page 34 des Annexes. Il apparait que les AOC « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » ont été oubliées et doivent être ajoutées.	*Compléments à apporter dans le diagnostic.*
Chambre d'Agriculture	Des pôles préférentiels de développement sont affichés dans le projet. Il est fort regrettable que *« l'exemplarité patrimoniale »* et l'axe *« préserver et conforter les activités agricoles »* du PADD se traduisent par un développement pour partie sur des communes au potentiel foncier connu et reconnu comme les terrains en AOC viticoles ou très propices aux cultures spécialisées (maraîchage, horticulture). Ainsi, par cohérence, et pour montrer que la collectivité est véritablement garante et gestionnaire de ce patrimoine, une mention particulière devrait être ajoutée afin d'assurer une protection durable de ces espaces.	*Cette remarque rejoint celle de l'INAO évoquée page 19 de ce mémoire. L'inscription de commune en pôle relais dans le SCoT n'entraine pas nécessairement une consommation excessive de foncier. Le potentiel de foncier en extension est à déterminer par le PLUi, en cours d'élaboration.*

Chambre d'Agriculture	Le SCoT, conformément à l'article L101-3 du Code de l'Urbanisme, régit l'utilisation du sol et non les « productions agricoles ». Les éléments concernant la gestion des parcelles, les modes de production ou le revenu des agriculteurs sont donc à proscrire. Ainsi la Chambre d'Agriculture demande la modification des éléments suivants dans le dossier : Dans le PADD, remplacer : - *« favoriser la diversification des revenus des agriculteurs »* (p.23) par *« favoriser la diversification sur les exploitations agricoles et forestières »*, - *« permettre l'évolution adaptée des bâtiments agricoles lorsqu'elle est nécessaire à la pérennité des exploitations »* par *« permettre l'évolution adaptée des bâtiments agricoles lorsqu'elle est nécessaire aux exploitations »*. Dans le DOO : - **Supprimer** toute prescription ou recommandation **en lien avec les modes de productions agricoles et forestières, de gestion et d'entretien** du foncier ainsi que **les termes de jugement de valeur**. Les entreprises se voient imposer d'autres règlementations sur l'environnement, le matériel, la sécurité… Les prescriptions ou recommandations suivantes sont ainsi à faire évoluer : o 18 : *« élevage extensif de plein air », « bétail à viande »* o 23 : *« pratiques raisonnées », « élevage », « fertilisation phosphorée »* o 25 : *« prairies naturelles »* o 29 : *« appliquer le code des bonnes pratiques agricoles »* o 84 : *« exploitant en place »* o 85 : *« viable », « filières », « approvisionnement restauration collective », « meilleure insertion », « revenus des agriculteurs »* o 90 : *« agriculture respectueuse de l'environnement », « démarches et pratiques agricoles raisonnées », « adaptation de pratiques »*,… o 91 : *« bon fonctionnement d'espaces de production », « bonnes conditions de circulation »* o 92 : *« utilisation de bois sec », « séchage à l'air libre »*.	*Les deux propositions de reformulation du PADD seront effectuées.* *Les termes listés des prescriptions et recommandations du DOO en lien avec les modes de productions agricoles et forestières, de gestion et d'entretien du foncier ainsi que les termes de jugement de valeur seront supprimés.*
	Les activités agricoles comprennent toutes les productions (céréales, élevage, arboriculture, maraîchage, viticulture, horticulture…). Les périmètres de réciprocité sont liés à l'activité et certains bâtiments ou installations génèrent des périmètres de protection pas uniquement sanitaires. Ces éléments sont à prendre en compte dans la prescription 83.	*A compléter.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Chambre d'Agriculture (suite)	Il parait indispensable d'ajouter dans la prescription 84 la possibilité d'accepter les bâtiments nécessaires aux CUMA agréées en secteur agricole. De plus, et conformément au code de l'urbanisme, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent tout à fait être permis en zone naturelle des documents d'urbanisme sans remise en cause de la raison du classement N. Cet élément pourra être ajouté.	*Il n'est pas nécessaire d'indiquer la référence aux CUMA dans le SCoT. Seule l'activité est prise en compte pour la constructibilité des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. La référence aux secteurs naturels sera ajoutée.*

	Il conviendra d'être vigilant dans le classement des centres équestres et de certaines activités de loisirs en zone agricole stricte (prescription 85), ces activités relevant plus souvent d'une activité commerciale, elles devraient plutôt faire l'objet d'un secteur.	*La prescription sera complétée en évoquant le possible recours aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans les PLUI.*
	La viticulture, secteur de l'agriculture contribuant fortement à l'identité de votre territoire, doit faire l'objet d'attention et de protection particulières (prescriptions 85, 86, 87). Il est donc primordial de conserver les entités AOC mais également toutes les conditions adaptées à l'exploitation des parcelles y compris sur les communes identifiées comme pôle de développement même si d'autre contraintes limitent leur possibilité de développement de l'urbanisation, Plans de Prévention des Risques (PPR) en particulier.	*La prescription 135 sera élargie pour notamment l'ensemble des véhicules.*
	Le partage de la voirie, le maintien des conditions adaptées à la circulation des engins agricoles ou forestiers, mais également aux véhicules de livraison ou d'expédition est un élément primordial dans le fonctionnement d'une entreprise. La rédaction des prescriptions 91 et 135 pourra être complétée en ce sens.	*Les prescriptions 91 et 135 seront complétées en ce sens.*
Equipements et services du territoire		
CCBVC	« Touraine Cher Numérique » Mettre le nom : syndicat mixte Val de Loire numérique (Prescription 126 – p68)	*A mettre à jour.*
Conseil départemental	Les données et informations concernant le déploiement du numérique sur le territoire du SCOT (p.135 du rapport de présentation) nécessitent d'être actualisées (d'un point de vue de l'organisation et du calendrier) suite à la désignation d'un nouveau délégataire. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Indre-et-Loire (SDTAN) a été actualisé dans le cadre d'une version 4 adoptée par le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Touraine Cher Numérique (TCN) en décembre 2016 à qui le Département avait transféré la compétence (L.1425.2 du CGCT). Les collectivités d'Indre-et-Loire ont quitté Touraine Cher Numérique en décembre 2016 pour portage de projet bi départemental avec le Loir-et-Cher via un Syndicat Mixte Ouvert unique aux deux départements, à savoir Val de Loire Numérique adhésion des communes par délibération du Comité syndical du 18 septembre 2017. Ce syndicat assure la mise en œuvre du SDTAN V4 dans le cadre d'une DSP affermo-concessive attribuée par délibération du Comité syndical, du 12 décembre 2017 à TDF Fibre pour une durée de 25 ans Elle permettra de desservir d'ici à 2022, l'ensemble des habitations en fibre optique (FTTH), soit plus de 180 000 prises. Pour autant à court-moyen terme, il restera des utilisateurs privés d'un haut débit de qualité, et le syndicat mixte Val de Loire Numérique prévoit d'accompagner les utilisateurs à s'équiper en kits hertzien ou satellite dans le cadre du « Passeport inclusion numérique ». (Cf. carte dans avis du calendrier prévisionnel de déploiement sur le territoire du SCOT ABC).	*Compléments à prendre en compte dans le diagnostic.*
CCVA	Dans son rapport de présentation, le SCoT ABC parle d'une antenne RAM sur la commune de Saint-Ouen les Vignes (page 130). Or il n'existe pas d'antenne RAM à Saint-Ouen à proprement parler mais des ateliers y sont organisés et il est possible d'y être reçu par une des animatrices RAM sur rendez-vous. Seules les communes de d'Amboise et de Nazelles-Négron ont une antenne RAM.	*Précision à apporter dans le diagnostic.*
	Concernant l'accueil des personnes âgées (page 131), il pourrait être précisé que la CCVA a mis en place un service spécifique dénommé « Entour'âge » au 1er janvier 2018.	*Précision à apporter dans le diagnostic.*

	Il est fait mention (page 133) d'une étude de faisabilité pour le pôle culturel et piscine. Cette étude a mis fin au projet global d'un bâtiment mixte. Le projet piscine communautaire et pôle culturel sont désormais deux projets distincts.	*Précision à apporter dans le diagnostic.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Chambre d'Agriculture	Au même titre que les entreprises artisanales ou industrielles des zones d'activités, les entreprises agricoles ont nécessité de disposer d'un réseau de communication « rapide et fiable ». Le renforcement de ces réseaux (prescription 126) devra donc s'envisager sur tout le territoire afin de permettre le maintien et le développement de l'activité.	*Compléter le texte en ce sens.*
SIAB	L'agglomération de Blois propose également des formations d'enseignement supérieur pouvant attirer des étudiants du territoire ABC, en complément de celles des Universités de Tours et d'Orléans.	*Compléments à apporter dans le diagnostic.*
Déchets		
CCVA	Dans son Annexe 5, il a été remarqué l'absence des déchetteries (dont celle d'Amboise) dans la liste des ICPE.	*Compléter le texte en ce sens.*
Autorité environnementale	Le développement du réseau de déchetteries préconisé dans le DOO (recommandation 48) aurait pu être justifié en fonction de besoins précis, avec la localisation des sites à créer ou à renforcer.	*Il s'agit d'une compétence communautaire. Les PLUi, en cours d'élaboration, détermineront les besoins en déchetteries et les sites à créer ou à renforcer.*
Transport et déplacements		
CCBVC	Demande à ce que le projet de déviation des communes de Truyes et Cormery et le projet de liaison entre la RD 943 et l'autoroute A 85 (Athée sur Cher) soient indiqués dans le PADD et/ou le DOO afin que ces projets puissent être possibles **si les scénarii retenus impactent le territoire du SCoT.**	*Même sans être cités dans le SCoT, de telles infrastructures seraient possibles. Le Syndicat mixte ne s'oppose pas à l'ajout d'information sur ce projet en cours.* *La phrase suivante sera ajoutée dans le SCoT : « Améliorer les conditions de circulation et de sécurité routières sur les axes de liaison vers Tours, Blois, Vendôme, Loches, Châteauroux, etc. »*
Conseil Départemental	Le Conseil départemental demande l'inscription du projet d'aménagement de la RD943 dans le SCOT ABC, comme suit, en complément de l'orientation figurant page 16 du PADD : « *Améliorer les conditions de circulation et de sécurité routières sur les axes de liaison vers Tours, Blois, Vendôme, Loches, Châteauroux, etc., tout en assurant la réalisation de futurs aménagements routiers comme le contournement de Cormery-Truyes, ou le raccordement de la RD 943 par un barreau de liaison vers l'A85.* » Cette demande s'inscrit dans une démarche globale et cohérente à l'échelle des 3 SCOT en cours de procédure de révision ou d'élaboration.	
Loches Sud Touraine	Souhaite que le SCoT ABC intègre un volet spécifique relatif à la déviation de Cormery-Truyes, en mentionnant la possibilité de réalisation de cette infrastructure et des impacts sur les communes potentiellement concernées. Demande que l'aménagement de la RD 943, ainsi que la possibilité d'un raccordement de l'axe de l'A 85, soient intégrés dans le SCOT ABC (prescription 134)	
	S'étonne que la RD 943 et la voie SNCF Tours-Loches-Châteauroux ne soient pas nommément citées dans les axes routiers à améliorer (PADD p.29). L'amélioration des conditions de desserte de cet axe majeur pourrait utilement être mentionnée dans les objectifs du PADD.	*Complément à ajouter.*
CCBVC	Ajouter la ligne Tours-Châteauroux (pour Courçay) au thème « Agir en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre en transports en commun » (p30 du PADD)	*Complément à ajouter.*

SCoT Territoires du Grand Vendômois	Nous partageons votre volonté de renforcer l'offre de transports en commun entre nos deux territoires. Il nous semble cependant que la prescription n°139 correspondante ne mentionne que l'offre routière et non l'offre ferroviaire qui traverse et relie nos territoires. Or le maintien voire le renforcement de cette offre (pour les passagers comme pour le fret) représente un enjeu fort selon nous.	*Prescription à compléter en ce sens.*
Chambre d'Agriculture	Les aménagements de voiries (prescription 135) devront respecter le principe de moindre consommation d'espace et de foncier. Ils permettront le fonctionnement des entreprises agricoles et forestières, l'accès de véhicules de livraison ou expédition, l'accès de la clientèle, des touristes… Ainsi, la profession devra être associée en amont de ces projets d'aménagement.	*Le Syndicat mixte n'est pas compétent.*
Autorité environnementale	Un diagnostic plus fin des conditions de desserte des zones d'activités aurait pu être réalisé dans l'état initial de l'environnement.	*Le Syndicat mixte ne dispose pas de données.*
	Le SCOT aurait pu traiter des nuisances liées au trafic routier dans des zones actuellement urbanisées ou destinées à l'être.	*Le Syndicat mixte ne dispose pas de données.*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Conseil départemental	Le périmètre du SCOT est concerné par plusieurs axes classés à grande circulation, qu'il conviendrait d'identifier, ainsi que les marges de recul d'inconstructibilité le long de ces voies (prescriptions de l'art. L. 11-6 du code de l'Urbanisme). Le projet ne semblant pas les avoir évoqués. La liste de ces routes à grande circulation dans le département d'Indre-et-Loire est jointe en annexe de l'avis du Conseil départemental.	*Cette disposition relève des PLUi et non des SCoT.*
	À la suite du transfert de la compétence transport, depuis le 1er septembre 2017, la compétence transports scolaires relève de la Région Centre Val-de-Loire ; le Département reste en charge du transport des élèves et des étudiants en situation de handicap. Cette répartition du rôle de chacun des acteurs pourrait être apportée dans le DOO. Cette précision allant dans le sens d'ailleurs de l'orientation figurant dans le SCOT (p59) dont l'objectif est de « *solliciter la bonne cohérence entre les orientations stratégiques relatives aux problématiques de déplacement et de transport en commun du SCOT et de l'action du Conseil départemental* ».	*Ajuster le texte en ce sens pour évoquer les 2 acteurs / compétences.*
	La gestion du réseau de transport en commun interurbain « Fil vert » a également été transférée à la région Centre Val-de-Loire depuis le 1er septembre 2017. Ce réseau est devenu le réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi ». Il convient de rectifier le rôle de chacun des acteurs dans le DOO (prescription 139) qui mentionne encore cette compétence comme relevant exclusivement du Conseil départemental.	*Corriger le texte.*
SMAT	Le SMAT demande qu'une réflexion sur l'organisation globale des mobilités soit développée dans une démarche d'interSCoT avec le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle et la Communauté de communes Loches Sud Touraine compétente pour le SCoT éponyme.	*Hors procédure SCOT.*
Tourisme		
SCoT Territoires du Grand Vendômois	Nous notons votre souhait de prendre en compte les évolutions des territoires voisins et d'envisager des partenariats pour coordonner les initiatives notamment dans les domaines des transports, du commerce et des grands équipements. Ces domaines pourraient être, selon nous, élargis au tourisme.	*Les partenariats pour le tourisme sont déjà cités en prescription 1.*

Chambre d'Agriculture	L'exploitation agricole peut contribuer à une activité touristique durable et de qualité (prescription 111). L'offre touristique en lien avec les entreprises agricoles sera intégrée à cette prescription. Les aménagements concernant les chemins de randonnées, les voies vertes ou autres (prescription 120) devront être élaborés en concertation avec les usagers du territoire afin d'être réalisés dans le respect du fonctionnement de l'exploitation agricole ou forestière.	*Le tourisme lié aux espaces et aux activités agricoles est déjà évoqué par la prescription n°111 et la recommandation n°113.* *La méthodologie de travail sur la concertation à mener avec les usagers n'est pas du ressort du SCoT, à voir avec les maîtres d'ouvrages.*
Préfecture	La démarche [développer l'offre en hébergement touristique en priorité dans le bâti existant] doit être la même pour l'hébergement touristique type hôtel, résidence hôtelière… ou le développement d'activités en lien avec le tourisme. En ce sens, la recommandation 112 pourrait être complétée. En effet, la stratégie foncière doit porter sur le foncier non bâti et le foncier bâti. Le recensement doit porter aussi sur le bâti existant inutilisé.	*Recommandation 112 à compléter en ce sens.*
	Le DOO (prescription 118) devrait territorialiser les prescriptions et recommandations en matière de développement touristique : c'est au SCOT d'esquisser le projet en matière de développement touristique notamment en identifiant les projets en cours d'étude ou d'aménagement, les sites d'intérêt à préserver et valoriser concernés par les prescriptions et recommandations et renvoyer les cartes. La lisibilité identitaire des sites et produits du terroir passent déjà par leur identification claire dans le SCOT. Des projets touristiques, de loisirs, sont en réflexion sur le territoire du SCOT (aménagement de la carrière des Châteliers sur le territoire de la CCVA, projet de village médiéval sur le site de la CCBVC…). Il serait pertinent de mentionner ces projets dans le SCOT et d'adapter les prescriptions du SCOT sur ces cas particuliers pour ne pas empêcher leur réalisation.	*Les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent au SCoT que la localisation des commerces. Le DOO ne s'oppose pas aux projets touristiques futurs. Ce n'est pas le rôle du SCoT de définir des prescriptions/règles sur des projets touristiques, qui ne sont pas assez avancé, ni validé.*

PPA	**Remarques et demandes des PPA**	**Eléments d'explication, de justification et proposition**
Santé – Qualité de l'air		
Autorité environnementale	Les mesures du DOO en faveur de la qualité de l'air (prescription 49, recommandation 50) auraient pu inclure des dispositions en faveur d'éventuelles zones de circulation restreinte, du développement du covoiturage et de l'intermodalité.	*Des dispositions sont déjà inscrites dans la partie portant sur les mobilités (Recommandation 141, prescription 142…). Un travail a été fait pour éviter les redondances dans le DOO. Un renvoi vers ces orientations sera ajouté dans la prescription 49.*
	Le risque de transport de matières dangereuses par voie routière ou ferroviaire n'est pas abordé. Les constructions situées dans des zones de risque élevé délimitées par des plans de prévention des risques technologiques doivent être « proscrites » et non « prescrites » comme écrit dans le rapport de présentation (P.296).	*Corriger l'erreur de frappe.* *Il s'agit là de servitudes d'utilités publiques qui s'imposeront aux PLUi. Que dire de plus que la loi ?*

	Le SCOT aurait pu traiter des problématiques sanitaires dites émergentes telles que les pollens et végétaux allergènes (et préconiser, dans des projets de développement urbain, des essences locales dont le pouvoir allergisant est limité) et les ondes non-ionisantes (antennes-relais de téléphonie mobile, lignes de transport d'électricité…)	*Cela ne relève pas des SCoT.*
Préfecture	La situation des pollutions par les pollens n'est pas traitée. Cette thématique est à prendre en considération. Un effort sur les essences locales, à pollens à pouvoir allergisant faible à moyen, devrait être prescrit dans les projets de développement urbain (OAP des PLU, études paysagères accompagnant des projets …). Une attention particulière doit être portée à l'ambroisie. Cette plante du Sud de la France progresse relativement rapidement vers le Nord, atteignant […] le département d'Indre-et-Loire. Pour rappel, l'ambroisie représente une source de pollution biologique de l'air dont l'impact sanitaire est fort (niveau 5 sur une échelle de 0 à 5).	*Cela ne relève pas des SCoT.*
	S'agissant des équipements de santé, le paragraphe en p.127 du rapport de présentation, relatif aux modes d'exercice regroupé nécessite une actualisation et serait à remplacer par ces éléments : « Les modes d'exercice coordonné : Les soins de premier secours poursuivent leur structuration sur ce territoire. En effet, une maison de santé pluridisciplinaire (MSP), financée dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, est en cours de construction sur le centre-ville de Château-Renault et devrait ouvrir ses portes courant 2018. Il existe également un centre de soins infirmiers à Château-Renault. De plus 3 maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) privées sont en fonctionnement à Amboise, La Croix-en Touraine et Athée-sur-Cher. Ces trois structures sont également moteur dans les travaux de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) qui s'est constituée en décembre 2017 et recouvre le territoire d'Amboise – Bléré – Montrichard (41). »	*Texte du diagnostic à actualiser et compléter.*
	Concernant l'accueil des personnes âgées (p.131-132 du rapport de présentation), il ne peut pas être écrit que « le personnel des établissements n'a pas évolué depuis 20 ans ». En effet, des postes ont été créés avec le renouvellement des conventions tripartites liant les EHPAD, l'ARS et le Conseil départemental. Des informations ont été également développées pour tenir compte de l'évolution de la population accueillie.	*Texte du diagnostic à corriger.*
	La source utilisée pour indiquer que le taux d'encadrement est de 0,4 agent/lit nécessiterait d'être précisée car celui des EHPAD du territoire est plus élevé.	*Cette donnée a été reprise du SCoT ABC approuvé en 2008. L'ARS ne disposant pas de données plus récentes à l'échelle du SCoT, cette phrase sera donc supprimée du SCoT.*
	Les « foyers logements » ont été remplacés par « résidence autonomie » depuis la loi Adaptation de la Société au Vieillissement de 2015.	*Texte du diagnostic à corriger.*
	Le terme « maisons d'accueil spécialisées » doit être précisé pour indiquer ce qu'il recouvre (il peut s'agir d'établissements destinés aux malades Alzheimer par exemple).	*Le Rapport de présentation précise déjà que les « maisons d'accueil spécialisées » peuvent être pour les « maladies d'Alzheimer, par exemple ».*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Risques - Nuisances		
Autorité environnementale	L'arrêté préfectoral, en date du 24 novembre 2016, instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site COMETAL (commune de Chargé) inventorié en tant que site pollué sur l'inventaire national « BASOL », aurait pu être mentionné dans le rapport de présentation. Des dispositions auraient pu être prévues pour prévenir les risques liés à la pollution des sols dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain.	*Compléter le diagnostic sur COMETAL.*
Préfecture	Le terme « enjeux » est employé plusieurs fois (rapport de présentation p.283) avec des sens potentiellement différents, une écriture plus simple est à rechercher.	*Texte à améliorer.*
	Le paragraphe sur les SUP n'est guère explicité (rapport de présentation p.283) : que veut-on signifier en indiquant que les PPRI sont « des SUP qui s'ajoutent aux autres servitudes en zone inondable ? » Est-ce en référence à d'autres servitudes directement liées à la zone inondable, comme la servitude EL2 bis ?	*Texte à améliorer.*
	La mention du PLGN 2014-2020 (rapport de présentation p.284-285) n'a que peu d'intérêt d'autant que les dispositions citées au sujet des stratégies locales de gestion du risque ne concernent pas le territoire du SCOT, aucune commune du territoire ne faisant partie du territoire à risque important (TRI) de Tours.	*Texte à supprimer.*
	La prochaine révision du PPRI du Val de Cisse est évoquée (rapport de présentation p.284). Par courrier en date du 26/10/17, le Préfet d'Indre-et-Loire a porté à la connaissance des élus les informations actualisées sur la connaissance des risques d'inondation sur le Val de Cisse ainsi que les mesures visant à renforcer la prévention du risque […]. Le rapport de présentation pourrait le mentionner.	*Mentionner la réception de ce courrier et du PAC.*
	La légende des cartes « probabilités de rupture des profils en travers tous modes de rupture confondus jusqu'à la T200 » de l'annexe 7 est tronquée.	*Ce n'est pas le cas du document PDF. Il s'agit d'un problème de reprographie.*
	Il est difficile de comprendre ces extraits sans les explications de l'étude de danger. Reprendre la cartographie portée à la connaissance des élus le 26/10/17 aurait plus d'intérêt, la zone de dissipation de l'énergie y est précisée et les hauteurs de submersion y sont actualisées.	*La cartographie transmise en octobre 2017 est une cartographie provisoire ; le Porter à connaissance qui contient cette cartographie s'intitule « Actualisation de la connaissance des risques d'inondations sur le Val de Cisse – gestion de la période transitoire jusqu'à la mise en application du PPR révisé » ; il semble prématuré d'intégrer une cartographie « transitoire » dans le SCOT ; d'autant plus que la révision du PPRI n'a toujours pas été actée par arrêté préfectoral. De plus, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCVA, cette question a déjà été abordée et doit être de nouveau discutée avec les services de la DDT, pour appréhender l'intégration de ces données dans le PLUi.*

	Le PADD n'affirme pas clairement des interdictions au développement dans les zones à risque élevé, mises en évidence dans le rapport de présentation.	*Le PADD évoquent déjà ces interdictions en page 21.*
	Le SCOT demande la réalisation par les PLUi d'un recensement des activités économiques, des emplois situés en zone inondable et une évaluation des populations exposées (prescription 76). Il aurait été intéressant de mener ces études dans le cadre du diagnostic du SCOT.	
	Il est indiqué dans le DOO (p.49) que le SCOT rappelle aux collectivités leur obligation de réalisation d'un PCS et incite les intercommunalités à fédérer la réalisation de ces plans ainsi que les études et documents d'information sur les risques. Cette incitation devrait **figurer à minima en tant que recommandation dans le DOO.**	*Il serait « étrange » d'ajouter une recommandation portant sur une obligation règlementaire …*

PPA	Remarques et demandes des PPA	Eléments d'explication, de justification et proposition
Préfecture (suite)	L'obligation de réaliser un PCS n'est pas liée uniquement à l'existence d'un PPR naturel, l'existence d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) autour d'un site à risque rend également obligatoire la réalisation d'un PCS. A noter que cette précision précédemment communiquée dans l'avis des services de l'Etat n'a pas été reprise.	*Ajouter cette précision dans le DOO.*
	Dans le rapport de présentation, le paragraphe concernant les « autres risques de mouvements de terrain » (p.292) devrait être repris et servir d'introduction aux risques de mouvement de terrain : - Dû à la présence de cavités souterraines et/ou de coteaux ; - Dû au retrait gonflement des argiles ; - Dû à la sismicité.	*Ajuster le texte du diagnostic en ce sens.*
	Dans le DOO, prescription 74, il convient de reprendre la mention concernant les PER. Comme indiqué dans le rapport de présentation, il n'y a qu'un seul PER sur le territoire du SCOT ABC : il s'agit du PER mouvement de terrain d'Amboise approuvé le 22/11/88.	*Compléter la prescription 74 en ce sens.*
	Dans le DOO, la recommandation 78 « inscrire ces recommandations dans les PLUi pour les secteurs concernés » est peu explicite, de quelles recommandations s'agit-il ?	*Il s'agit de la recommandation **77**. Sa rédaction sera clarifiée.*
	S'il est désormais fait mention de la spécificité du PPRT EPC France qui comprend des mesures de protection des populations à mettre en œuvre dans un délai de 8 ans après l'approbation du PPRT, il n'est toujours pas précisé dans le DOO de mesures particulières à suivre par les collectivités afin de favoriser cette mise en œuvre.	*Ce n'est pas le rôle du SCoT, mais de la responsabilité des services de l'Etat. La Prescription n°74 rappelle l'obligation d'en tenir compte.*
	L'erreur sur la nature de l'activité de l'établissement Storengy (rapport de présentation p.295) reste à corriger : il s'agit d'un stockage de gaz souterrain. Les informations sur le PPRT Storengy sont à reprendre. Le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 19 et 24 décembre 2013 est de nouveau applicable (arrêt du juge d'appel le 16/03/2016).	*Texte du diagnostic à corriger / actualiser. Et ajuster son évocation dans le DOO.*

	Dans le rapport de présentation (paragraphe 5.2, p.341), la révision en cours du PEB d'Amboise-Dierre, pourtant signalée lors du précédent avis sur le SCOT, n'est toujours pas mentionnée. Or le projet de PEB Amboise-Dierre révisé a fait l'objet d'une phase de concertation avec les collectivités concernées en 2017 et il fera l'objet d'une enquête publique au 3ème trimestre 2018. Il est important de signaler que le projet PEB révisé ne concerne plus que 3 communes, au lieu de 5, seuls les territoires des communes de La Croix-en-Touraine, Dierre et St-Martin-le-Beau sont concernés.	*Texte du diagnostic à corriger / actualiser.*
	La prescription 74 pourrait être complétée en ce qui concerne les ICPE agricoles. Elle pourrait utilement préciser que les distances d'éloignement des habitations sont prescrites dans les arrêtés ministériels relatifs aux élevages relevant de la nomenclature des installations classées.	*Le Syndicat Mixte ne souhaite pas compléter cette prescription. La prescription 74 mentionne déjà l'ensemble des ICPE.*
Gens du voyage		
CCBVC et ses communes	Préciser que le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage a été révisé (approuvé le 27 décembre 2017) et comprend des nouvelles obligations pour les 3 CC à prendre en compte (délai de réalisation de 2 ans). (Prescription 71 – p46)	*Texte à actualiser.* *Concernant la prescription 71, le schéma départemental n'est pas au nombre des documents que le SCoT doit prendre en compte ; il ne s'impose qu'au PLUi. Le Syndicat mixte ne souhaite donc pas ajouter dans le DOO les nouvelles obligations chiffrées de ce document.*
Conseil départemental	Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été révisé pour la période 2017-2022. Les obligations sur le territoire en termes de réalisation : - CCBVC : créer des terrains familiaux pour une capacité totale de 16 places caravanes ; - CCC : créer des terrains familiaux pour une capacité totale de 8 places caravanes ; - CCVA : disposer d'un terrain de Grands Passages d'une capacité d'accueil de 150 caravanes. Ce terrain a fait l'objet d'un accord de principe sur sa localisation (commune de Pocé-sur-Cisse) par courrier du Préfet en date du 19 septembre 2017.	
Préfecture	Le PADD devrait prévoir que les PLH et les PLUi devront permettre la réalisation des obligations inscrites au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 26 décembre 2017.	*Texte du PADD à ajuster (rappel de la loi).*
PPA	**Remarques et demandes des PPA**	**Eléments d'explication, de justification et proposition**
Préfecture (suite)	Les prescriptions du DOO doivent être modifiées ou complétées comme proposé ci-dessous : - Prescription 69 : ne faire référence qu'au seul PDAHLPD 2018-2023 qui regroupe le volet logement des PDAKOD et le volet hébergement du PDAHI - Prescription 71 : le SCOT doit rappeler l'obligation de prendre en compte les obligations inscrites au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 26/12/2017, à savoir : o La réalisation de terrains familiaux locatifs d'une capacité totale de 8 places caravanes pour la CCC o La réalisation de terrains familiaux locatifs d'une capacité totale de 16 places caravanes pour la CCBVC	*La prescription 69 sera corrigée.* *Concernant la prescription 71, le schéma départemental n'est pas au nombre des documents que le SCoT doit prendre en compte ; il ne s'impose qu'au PLUi. Le Syndicat mixte ne souhaite donc pas ajouter dans le DOO les nouvelles obligations chiffrées de ce document.*

	○ La réalisation d'une aire de grands passages d'une capacité de 150 places pour la CCVA	
Conseil Départemental	Les orientations destinées à renforcer l'accompagnement social, la scolarisation et la lutte contre la déscolarisation, ainsi que l'insertion des gens du voyage font l'objet de fiches actions annexées à la décision portant révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (articles 10,11 et 12).	*Le schéma départemental n'est pas un document que le SCoT doit prendre en compte ; il ne s'impose qu'au PLUi. Le Syndicat mixte ne souhaite donc pas compléter le SCoT sur les fiches actions de ce schéma. La prescription 71 rappelle déjà l'obligation au PLUi de prendre en compte ce schéma.*
Indicateurs de suivi		
Autorité environnementale	Certains des indicateurs envisagés dans le cadre de ce dispositif (« stratégie de gestion de crise à une échelle plus large que la commune », « mise en œuvre du programme d'actions de l'étude trame verte et bleue du pays », « démarches engagées pour la modernisation des équipements d'assainissement collectif », « état des anciens sites de carrières », etc.) sont difficilement mesurables en tant que tels et auraient mérité d'être présentés sous une forme plus quantifiable. Leur état de référence est en outre manquant. Par exemple, concernant le risque inondation, un suivi de l'évaluation du coût des dommages occasionné par une crue de référence pourrait s'avérer pertinent.	*Toute quantification n'est pas forcément appropriée, soit parce qu'elle risque d'être biaisée par des facteurs indépendants du SCoT, soit parce que l'obtention des données est trop compliquée, coûteuse, voire impossible. Une évaluation récurrente du coût des dommages liés aux crues, par exemple, représente un investissement considérable, non prévu à ce jour dans le budget du Syndicat mixte. Le SCoT fait le choix d'inclure des indicateurs non quantifiés pour suivre plus de thèmes, plutôt que de cibler uniquement ceux qui sont quantifiables.*
Evaluation environnementale – Résumé non technique		
Autorité environnementale	L'évaluation environnementale du SCOT (rapport de présentation, p.383 et s.) est relativement succincte. Elle est présentée sous la forme d'un tableau sommaire, qui aurait pu être davantage commenté. Elle aurait mérité d'être étayée par plusieurs scénarios dont, a minima, un scénario tendanciel basé sur l'évolution de l'environnement si l'application du SCOT antérieur se poursuivait. Le dossier comprend un résumé non technique de qualité moyenne (rapport de présentation, p. 437-445), qui aurait pu être illustré par des documents graphiques ou cartographiques. Les objectifs du SCOT en termes de hiérarchisation des pôles urbains et de densification de l'habitat auraient pu y être expliqués.	*Le développement de différents scénarios serait un exercice long, purement théorique et non quantifiable.* *Le résumé non technique visait délibérément un format concis et rapide à lire, son rôle n'étant pas de retranscrire tout le contenu du rapport de présentation mais bien d'en donner un aperçu rapide et accessible.*

3.2 - Public

3.2.1 - Observations formulées par le public

Trois observations sur registres d'enquête, trois lettres et sept messages ont été répertoriées pendant l'enquête.

3.2.2 - Analyse des observations formulées par le public

- **Observations écrites**
  - **Registres d'enquête**

3 observations :

✓ **R1 - Registre d'enquête de Nazelles-Négron.** 17 mai 2018 page 2.

Madame Denise Boileau, demeurant La Dupinière, 37 coteau de Monaville, 37210 Noizay.

Madame Boileau demande pourquoi Noizay, commune rurale, a-t-elle été choisie comme pôle relais. Observations données dans lettre jointe **L1**.

Réponse Syndicat Mixte et ***Appréciation CE*** : voir **L1**

✓ **R2 - Registre d'enquête de Nazelles-Négron**. 1° juin 2018 page 4 et 5.

Monsieur Jean-François Hogu, demeurant 3 rue Marcel Nay, 37400 Amboise.

Monsieur Hogu fait part d'observations générales dont l'intégralité du texte est insérée dans le procès-verbal des observations joint.

Dont un long plaidoyer monsieur Hogu, après avoir en introduction souligné la lourdeur du dossier, souligne la faiblesse des liaisons routières Nord-Sud au sein du territoire du SCoT, enclavé entre deux agglomérations, Tours et Blois, grandes consommatrices de main d'œuvre et donc de déplacements. Plaidoyant pour un développement des modes doux de déplacement, il préconise la rénovation du parc ancien de logements et la valorisation des friches industrielles, proches des villes, avant l'utilisation de terres agricoles. En particulier, les doivent être installées près des centres bourg. Suivent enfin des remarques concernant l'eau (crues, consommation, pollution), le développement du ferroviaire, la valorisation de l'ancien, la protection de la biodiversité, le développement des énergies renouvelables.

Réponse Syndicat Mixte :

Le SCoT ABC est un document de planification qui a pour objectif de fixer les grandes orientations d'aménagement et de développement d'un territoire et d'établir un cadrage général.

Concernant les remarques sur les énergies, les enjeux sur l'air-énergie-climat ne représentent qu'un des nombreux sujets dont doit traiter le SCoT, et pour lequel il bénéficie de relativement peu d'outils. Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) traitent plus particulièrement de cette question et doivent proposer une stratégie complète sur ces thématiques. Les Communautés de communes du Val d'Amboise et de Bléré-Val de Cher élaborent actuellement leur

PCAET. Ces documents devront faire l'objet d'un suivi (le suivi des émissions de gaz à effet de serre est donc possible). D'autre part, le SCoT encourage la diversification des ressources énergétiques sur le territoire du SCoT ABC, dont la méthanisation et le photovoltaïque (recommandations 45 et 47, prescription 46).

Sur la thématique des déplacements et notamment de l'autonomie des modes doux indiquée comme non développée dans le SCoT, le DOO présente 4 prescriptions pour « favoriser l'usage des modes actifs de déplacement (marche, vélo) ». La politique vers le ferroviaire n'est toutefois pas du ressort de ce document.

En ce qui concerne la remarque sur la réduction des futurs espaces des zones d'activités, le SCoT encourage, via les PLUi, à la requalification des friches industrielles (prescriptions 63 et 101). D'autre part, tel qu'indiqué dans la prescription 99, la mobilisation de ce potentiel foncier est déjà encadrée par des procédures de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC). Il s'agit d'un potentiel pouvant être mobilisé à plus ou moins long terme, y compris après 2030. Les Communautés de communes travaillent également sur la qualité paysagère de leurs zones d'activités et sur leur densification, notamment par la mise en place de parkings mutualisés.

Sur la thématique du développement résidentiel, la réhabilitation des bâtis et la limitation du développement urbain en extension sont déjà inscrites dans le SCoT (prescriptions 33, 55, 63…).

Les remarques émises sur le volet biodiversité/environnement portent sur l'ajout d'éléments à prendre en compte dans le SCoT. La prise en compte de tous ces facteurs est bien demandée à travers les orientations du DOO (2. Qualité environnementale et patrimoniale). Pour la remarque sur la réserve et ressource en eau, l'irrigation n'est pas du ressort du SCoT.

La remarque portant sur les problèmes de pollution de l'air et de l'eau et des embranchements ferroviaires est un sujet qui devrait être traité à l'échelle du SRADDET (compétence régionale).

Concernant la préconisation de reprendre les orientations du SRADDET, ce document est actuellement en cours d'élaboration, donc non opposable au SCoT. Bien que le Syndicat Mixte soit associé à cette procédure d'élaboration, il est difficile de reprendre les orientations du SRADDET puisque celles-ci peuvent évoluées avant son adoption, prévue pour juin 2019.

Appréciation CE :

Les remarques multiples montrent l'attachement que porte monsieur Hogu à sa région.

Tous les sujets abordés dans son observation le sont aussi dans le dossier présenté au public. Les réponses apportées par le Syndicat mixte sont suffisantes et satisfaisantes.

- ✓ **R3 - Registre d'enquête de Bléré**. 29 mai 2018 page 3.

Madame Nathalie Richalet, membre de l'association ARUSS (Gaz Touraine)

Madame Richalet annonce le dépôt d'une lettre en date du 28 mai 2018 de l'association ARUSS. (voir **L3**).

Réponse Syndicat Mixte et *Appréciation CE*

Voir **L3**.

- **Lettres annexées aux registres d'enquête**

3 lettres :

✓ **L1** - lettre en date du 13 mai 2018 de madame Denise Boileau, demeurant La Dupinière, 37 coteau de Monaville, 37210 Noizay, annoncée dans l'observation **R1** du registre d'enquête de Nazelle-Négron.

En introduction de son argumentation justifiant son incompréhension concernant le choix de Noizay comme pôle relais, madame Boileau indique que « les documents du SCOT abc 2018 reprennent les directives officielles, et présentent de manière groupée beaucoup de documents. Mais le niveau de réflexion étant celui de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, les documents précis concernant les communes ne sont pas assez nombreux pour permettre aux habitants des communes d'apprécier la justesse des analyses présentées sur les communes (par exemple : la consommation foncière par commune, l'évolution de l'étalement urbain, ...). Une moyenne à l'échelle d'une communauté de communes, n'est pas le reflet d'une réalité communale. Les chiffres sont connus, ils devraient donc être également présentés pour que les habitants d'une commune puissent avoir accès à l'information ».

Ensuite, en s'appuyant sur le rôle donné dans le PADD et le DOO (4-prescription et 5-recommandation) aux pôles relais, dont fait partie la commune de Noizay, madame Boileau conteste l'appellation « pôle relais à Noizay qui est uniquement une commune rurale qui doit le rester.

Réponse Syndicat Mixte :

Noizay a été identifié comme pôle relais dans le précédent SCoT, sur la base de la présence d'une gare et de sa population de plus de 1 000 habitants, contrairement à la majorité des communes « rurales » (Seules exceptions : Francueil et Saint-Ouen-les-Vignes). La classification de Noizay en pôle relais peut effectivement être revue à ce jour, en l'absence de développement récent des commerces et services, de la gare désormais halte ferroviaire, et du faible potentiel de développement de la commune, notamment par la présence importante de terrains AOC aux abords immédiats du bourg.

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de modification des pôles relais.

***Appréciation CE** :*

Les observations de madame Boileau sont pertinentes et justifiées.

Le SCOT n'est pas un document d'urbanisme réglementaire. Il fixe des objectifs d'aménagement que les PLUi devront mettre en œuvre. Il n'est donc pas primordial et essentiel d'entrer dans les détails concernant les communes, détails qui devront en revanche être définis lors de l'élaboration des PLUi, actuellement en cours.

*Le PADD et le DOO dans l'objectif « **1. Positionnement du territoire : concilier identités locales et complémentarité avec les pôle voisins** » définissent le rôle donné aux pôles relais dans le devenir du territoire.*

En soutien des trois pôles urbains majeurs, dont Amboise, ils doivent jouer un rôle de centralité complémentaire à une échelle plus resserrée en accueillant une part importante des développements urbains.

Les extraits joints du DOO montrent l'importance accordée aux pôles relais.

1.3. Renforcer les fonctions et complémentarités des principaux pôles urbains du territoire

Les prescriptions qui suivent permettent de donner un cadre général et quantifié aux logiques de développement urbain retenues par le SCoT.

4 - Prescription

Le SCoT vise à **maintenir trois bassins de vie multifonctionnels**, centrés sur des pôles d'emplois, d'équipements et de services, afin d'éviter la multiplication des déplacements à plus longue distance.

L'objectif est de conforter l'organisation actuelle du territoire autour des pôles urbains structurants que constituent aujourd'hui Amboise, Bléré et Château-Renault et plusieurs pôles relais où sont déjà présents les éléments de centralité rayonnant sur des bassins de vie : commerces, équipements, emplois, dessertes en transports en commun, etc.

En réponse au coût croissant des énergies, à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre et à celui de préservation de la qualité de l'air, cet équilibre du territoire s'inscrit dans un souci de prise en compte des impératifs du développement durable (tels que le rapprochement de l'habitat et de l'emploi, la limitation des déplacements automobiles). L'objectif du SCoT est de donner à ces pôles urbains les moyens d'y ancrer une véritable dynamique.

Les pôles urbains et les pôles relais sont donc des éléments essentiels de la qualité de vie locale : ils doivent offrir aux populations la plupart des fonctions urbaines dont elles ont besoin au quotidien.

Le SCoT inscrit également le principe d'un **développement** des capacités d'accueil de logements et d'emplois **sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire à la fois en milieu urbain et en milieu rural.**

Cependant, en fonction des équilibres existants et de la prise en compte des impératifs du développement durable, cet objectif ne serait pas pertinent sans modulation.

Le SCoT inscrit donc le principe d'attribuer des possibilités de développement préférentiel aux pôles urbains structurant pour le territoire, par le regroupement de population, d'activités, de services et d'équipements...

Il s'agit :

- des pôles d'Amboise, de Bléré et de Château-Renault

prenant en compte, le cas échéant,

- leurs continuités urbaines sur les communes limitrophes
- des communes voisines ayant des fonctions complémentaires de services et d'emplois et un potentiel de développement urbain affirmé

- de pôles-relais au sein de chaque Communauté de communes, autour d'une offre de commerces, emplois, gare, … : Athée sur Cher, Cangey, la Croix-en-Touraine, Limeray, Noizay, Nouzilly, Saint-Martin-le-Beau, Villedômer.

Les périmètres des pôles majeurs et des pôles relais seront identifiés précisément dans le cadre des trois Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux qui doivent être mis en place sur le territoire du SCoT, en fonction de leur rayonnement à l'échelle du bassin de vie et au-delà. Ils ne suivront pas nécessairement les limites communales mais répondront à des logiques de continuité de l'espace bâti et de fonctionnement urbain, désignées par la suite sous le terme « enveloppe urbanisée ».

Ainsi, le prolongement d'un pôle sur une commune adjacente sera concerné par les mêmes objectifs de densité que ce pôle, même si le bourg de la commune, plus éloigné, répond à des logiques différentes (cf. schémas ci-dessous).

L'objectif est d'y favoriser :

- l'accueil de nouveaux habitants, donc la réalisation de nouveaux logements, de façon à maintenir voire développer le poids démographique de ces pôles sur le territoire ;
- la mise en œuvre d'une offre de logements plus diversifiée, répondant aux besoins de tous les habitants, en particulier ceux qui ont besoin de la proximité immédiate des commerces, équipements et services car moins motorisés ;
- l'implantation privilégiée d'équipements et de services de rang intercommunal, voire de rang de Pays ou de rang départemental ;
- le développement des emplois et activités économiques, dans le respect des prescriptions du chapitre 5 du DOO.

5 - Recommandation

Le SCoT encourage chaque PLUi à prévoir, sur la période 2018-2030, la réalisation au sein des pôles majeurs d'au moins 45% de leur programme de logements supplémentaires (différence entre le parc en janvier 2030 et celui en janvier 2018), et au moins 35% de ce programme au niveau des pôles relais.

Cette répartition peut toutefois être modulée pour s'adapter aux spécificités de chaque territoire.

Des outils peuvent être mobilisés pour encadrer et réaliser ces développements sur le long terme : zones d'aménagement différé, zones d'aménagement concerté, « périmètres d'études », Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre des PLUI, etc.

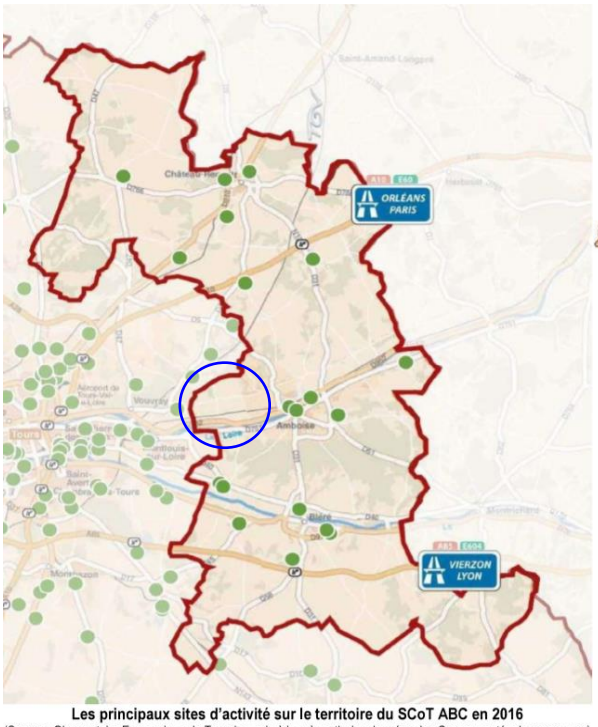

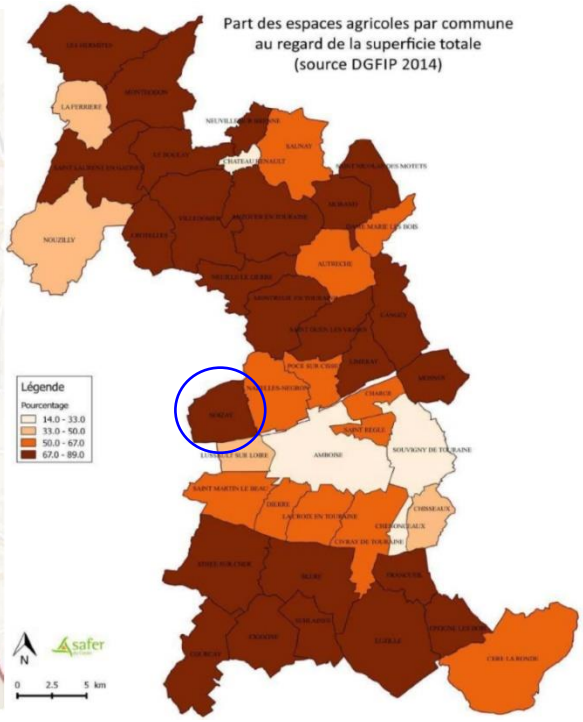

Les principaux sites d'activité sur le territoire du SCoT ABC en 2016
(Source : Observatoire Economique de Touraine, mis à jour à partir des données des Communautés de communes)

La commune de Noizay, installée pour partie à flanc de coteau et pour partie en zone inondable, enclavée par des zones agricoles au nord et par la Loire au sud, ne présente aucune des caractéristiques induites par la prescription et la recommandation citées supra pouvant. Commune rurale ne pouvant pratiquement plus se développer qu'au sein des dents creuses, Noizay est certes desservie par une gare mais avec seulement 5 arrêts/jour, et ne possède, comme le montrent les cartes suivantes, aucune autre caractéristique pouvant raisonnablement justifier un titre de pôle relais. En particulier, programmer 35% de logements supplémentaires au niveau des pôles relais d'ici 2030 semble bien utopique.

Pour être compris et accepté par tous le SCoT doit être crédible et reposer sur des critères objectifs ne souffrant d'aucune contradiction ou malentendu.

Le maillage du territoire du SCoT ABC doit s'effectuer en continuité de ce qui existe sur les territoires voisins. La définition de Noizay comme pôle relais n'est pas essentielle car il existe d'autres possibilités de développement urbain, à l'est vers Nazelles-Négron comme à l'ouest vers Vernou-sur-Brenne. L'acceptation du retrait de Noizay comme pôle relais est une bonne décision.

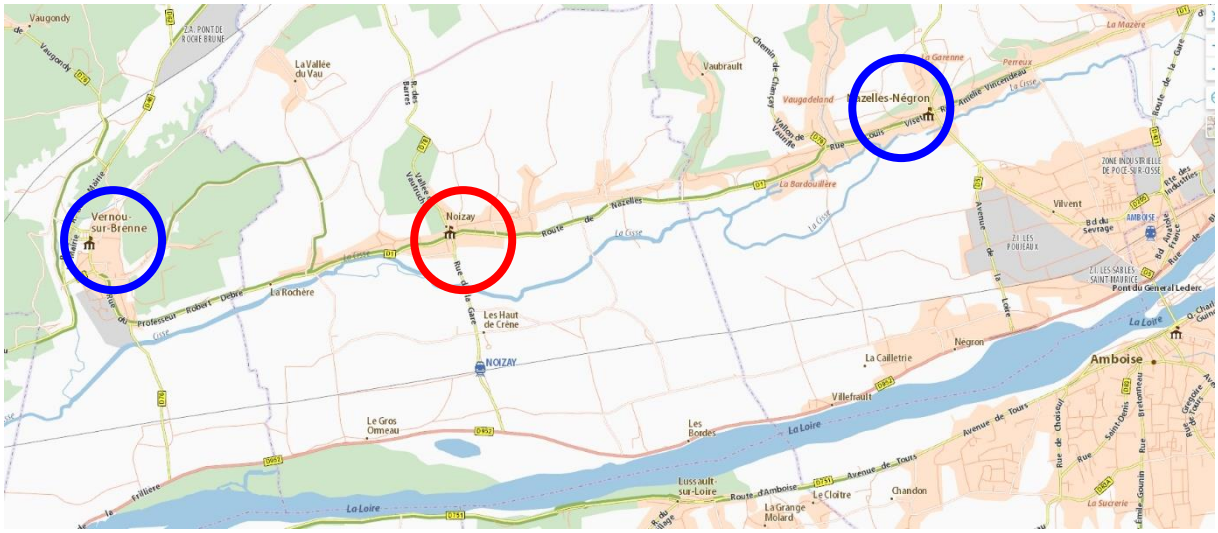

✓ **L2** - lettre en date du 22 mai 2018 de monsieur René Filatre, président de l'association « Nature Environnement Val d'Amboise » (NEVA), siège 163 chemin de la Talboterie - 37400 Amboise.

Monsieur Filatre fait part d'observations générales dont l'intégralité du texte est insérée dans le procès-verbal des observations joint.

En préambule il émet un avis défavorable au projet au motif de la lourdeur rebutante du dossier soumis à enquête.

Il argumente ensuite pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, en particulier par l'adoption d'un développement mieux maîtrisé du futur développement urbain et économique, en particulier avec l'aide d'architectes afin d'avoir une conception globale des projets et constructions ; de l'énergie, en particulier par le développement du photovoltaïque et de l'éolien au nord du territoire ; des déchets, avec une incitation à la source à formuler dans le SCoT ; et des déplacements, en favorisant l'usage des déplacements marche et vélo.

Réponse Syndicat Mixte :

Concernant l'objection générale de ce document, un effort de concision a été fait pour les parties stratégiques et prescriptives du SCoT (PADD : 31 pages, DOO : 85 pages). Néanmoins, par son rôle « intégrateur », le SCoT se voit imposer un grand nombre de contenus, inscrits dans le code de l'urbanisme et exigés par les organismes et institutions chargées d'émettre un avis sur ce document (les Personnes Publiques Associées - PPA). Il n'est pas possible de fournir la preuve que toutes ces données ont bien été prises en compte dans la réalisation du SCoT, tout en réduisant significativement la taille du dossier. A noter que le Résumé Non Technique, chapitre 7 de l'évaluation environnementale, a justement pour rôle de donner un aperçu synthétique de la procédure suivie.

Les observations formulées par la NEVA portent sur plusieurs thématiques, dont certaines se recoupent avec les observations émises dans le cadre de la consultation des PPA :

- Objectifs du SCoT : le thème de l'énergie est abordé en page 18 du PADD notamment par le point « Anticiper la prise en compte des objectifs des futurs Plans Climat Air Energie Territoriaux. »
- Développement économique : Concernant les ZAE, la prescription 99 (p.57 du DOO) demande que les zones d'activités du territoire soient « aménagées de façon cohérente, en fonction d'un schéma d'organisation d'ensemble prenant en compte la totalité du site ». L'aménagement de ces zones est une compétence communautaire. Les communautés de communes la réalisent notamment à travers les plans d'aménagement définis dans les ZAC. En dehors de ces zones, le SCoT permet l'implantation d'activités artisanales uniquement au sein des espaces urbanisés existants et sous réserve d'être compatible avec le voisinage (notamment à proximité d'habitations).

Le SCoT affiche l'objectif de valoriser les friches économiques pour l'accueil de nouveaux emplois. Il sera toutefois ajouté dans le DOO la possibilité du retour à une exploitation agricole pour les terrains en friches.

Concernant les coupures d'urbanisations, la prescription 55 demande déjà le maintien de ces coupures (p.40). Elle est renforcée par la prescription 39.

- Etude paysagère et environnementale : cette remarque se recoupe avec les observations de l'Autorité Environnementale et de la Préfecture. Il convient donc de se référer à la réponse de ses observations (3. Les réponses apportées aux avis des PPA et de l'Autorité Environnementale - thématique « Paysages et Patrimoines »). A noter, que le SCoT n'est légalement pas autorisé à imposer aux PLUi de mener des études qui ne sont pas spécifiquement prévues par le code de l'urbanisme.
- Environnement : L'importance des paysages de vallées pour la biodiversité et la nécessité de les préserver sont déjà exprimées dans le SCoT, notamment dans le 2e chapitre du PADD et du DOO. En revanche, la pertinence de telle ou telle vue n'est pas du ressort du SCoT : c'est à déterminer lors de l'élaboration des PLUi.

Les méthodes de gestion ne sont également pas du ressort du SCoT, ni des futurs PLUi : il ne s'agit pas de décision d'aménagement du territoire.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est détaillée dans la prescription 15 (les redondances sont évitées autant que possible dans le DOO pour faciliter sa lecture).

Les types d'activités sportives ou de loisirs ne relèvent pas d'un SCoT.

Sur le chapitre 4 de l'évaluation environnementale, le DOO n'est pas un plan d'action. Il serait difficile et sans doute sujet à confusion de synthétiser les orientations formulées au long de ses 85 pages, sur des thématiques extrêmement différentes, sans en mentionner les nuances, les cas particuliers, les exceptions... Tout n'est pas quantifiable à l'échelle du SCoT. Les objectifs qui le sont (évolution démographique, nombre de logements à construire, emplois à créer, seuil maximal de consommation des espaces naturels et agricoles) sont détaillés dans la partie 3 de l'évaluation environnementale.

- Energie : Le nota bene (prescription 45) relatif aux labels est retiré du SCoT.

La ressource de bois-énergie est encouragée par les recommandations 47 et 92 tout en veillant à cette ressource. Le SCoT ne peut pas rentrer davantage dans le détail, les choix de gestion sylvicole n'étant pas de son ressort.

Concernant les réseaux de chaleur, cela concerne effectivement plutôt les agglomérations d'Amboise, Bléré ou Château-Renault, mais ce n'est pas une solution à écarter d'emblée pour autant.

La recommandation 47 sera complétée pour permettre l'installation de photovoltaïques sur des surfaces de friches non agricoles (anciennes carrières et décharges, friches industrielles non réutilisables…).

Le SCoT n'interdit pas l'éolien, mais signale que son implantation est difficile : la quasi-totalité du territoire est en zone très sensible, voire exclue, selon le Schéma Départemental Eolien de 2009 (cf. Rapport de présentation p330). Pour les éoliennes individuelles, bien que peu rentables à ce jour, cela ne veut pas dire qu'elles ne le deviendront pas. Ce n'est donc pas un motif pour les interdire d'emblée.

- Déchets : La limitation à la source est indiquée dès le premier point de cette recommandation : « encourager les pratiques permettant d'éviter en premier lieu la production des déchets (durée de vie des objets, réparation, réemploi, évitement du suremballage, …) ».
- Déplacements : Le Syndicat Mixte ne souhaite pas compléter la prescription 142 dû à la difficulté d'avoir des sources de données fiables.

Appréciation CE :

De portée générale, le SCoT aborde tous les sujets soulignés par l'intervenant.

Comme l'indique le Syndicat Mixte dans son Mémoire en Réponse, des améliorations seront apportées au projet de manière à prendre en compte certaines des remarques formulées, dont celles de monsieur Filatre.

✓ **L3** - lettre en date du 28 mai 2018 de monsieur Loïc Richalet, président de l'Association des Riverains et Usagers de Stockage de Gaz Touraine (ARUSS), siège 5 rue Rabelais -37460 Céré-la-Ronde.

Monsieur Loïc Richalet demande deux modifications dans la rédaction de la prescription 78 du DOO :

- remplacer le terme « **limitation** » par « **réduction** » dans la phrase « Ces dispositions seront associées à l'exigence de mesures de **limitation** du risque à la source ».

- rajouter « Ne pas augmenter le niveau d'aléas générés par les industriels » dans le 3ème paragraphe.

Réponse Syndicat Mixte :

Il est proposé de donner une suite favorable aux deux demandes d'ajouts dans le DOO.

Appréciation CE :

Avis favorable à la réponse du Syndicat Mixte.

- **Messages informatiques annexés au registre d'enquête de Chateau-Renault**

7 messages :

✓ **CE1** - message en date du 18 mai 2018 de madame Françoise Ledru, Présidente de l'association « Le Pic Noir », contact Mairie de Nouzilly, 3 place Emile Cholet - 37380 Nouzilly.

Tout en regrettant l'absence du bassin versant de la Choisille sur la carte, madame Françoise Ledru, dans un souci de protection de l'environnement et du patrimoine, suggère quelques modifications de l'annexe 2 « diagnostic agricole, forestier et foncier » en pages 45, 116, 117 et 118, afin d'en améliorer le contenu.

- insertion des mots « développement durable » dans le préambule de la partie 3 : Enjeux dégagés par le diagnostic agricole, forestier et foncier du SCoT/2 Rappel des enjeux dégagés.
- citation du maintien et plantation de haies, du respect des mares existantes
- développement d'un réseau de chemins de randonnées pédestres et cyclistes indépendantes des voies de circulation automobile.

Réponse Syndicat Mixte :

Pour information, le SCOT n'a pas à comprendre la liste des monuments historiques, ni des autres servitudes d'utilité publique. Cette liste a été fournie par la Préfecture. Il est toutefois proposé de donner une suite favorable à la demande de rajout dans l'annexe 1 du SCoT (absence des monuments inscrits et classés à Nouzilly).

L'annexe 2 du SCoT, diagnostic agricole, forestier et foncier, a été réalisée par la Chambre d'Agriculture et la SAFER dans le cadre de la révision du SCoT. Le terme agriculture biologique n'est pas inscrit dans ce document puisque le SCoT ne peut inscrire des objectifs et orientations relatifs aux modes de gestion agricole. Les ajouts d'éléments demandés pour les pages 117 et 118 de cette annexe sont déjà inscrits dans le DOO (prescriptions 13, 115, 117…).

L'annexe 3 du SCoT reprend le travail effectué par le Pays Loire Touraine réalisé en juillet 2016. Le Syndicat Mixte prend note de l'absence de certaines ZNIEFF dans son document. Les ZNIEFF font parfois l'objet de mises à jour. Il est donc possible que les périmètres aient changé depuis l'élaboration du PLU de Nouzilly (antérieur). Dans tous les cas, la protection des ZNIEFF par le SCoT est indépendante de cette liste : elle s'applique en fonction de la situation de cet inventaire (disponible sur le site de l'INPN) au moment de l'élaboration du PLUi.

Concernant les zones humides à protéger, leur repérage précis n'est pas adapté à l'échelle du SCoT. Là encore, le DOO prescrit leur protection de façon générale : à charge pour le futur PLUi de s'appuyer sur les travaux réalisés dans le cadre du PLU de Nouzilly. Le Syndicat Mixte invite donc l'association PIC NOIR à reformuler sa remarque auprès de la Communauté de communes du Castelrenaudais lors de l'enquête publique de son PLUi en cours d'élaboration. Ce document d'urbanisme local traite en effet des questions de zonage parcellaire et donc des zones naturelles et agricoles à conserver.

***Appréciation CE** :*

Les réponses apportées par le Syndicat Mixte sont suffisantes et satisfaisantes.

✓ **CE2** - message en date du 23 mai 2018 de monsieur Marc Scholzen de Noizay (37210).

Comme madame Boileau (voir L1) monsieur Marc Scholzen, dans une argumentation détaillée dans la lettre jointe au Procès-Verbal des Observations Recueillies, souligne que la commune de Noizay ne possède aucune des caractéristiques pouvant la définir comme un pôle relais.

Réponse Syndicat Mixte :

Concernant la détermination de la commune de Noizay en tant que pôle relais, cette remarque se recoupe avec l'observation de Madame BOILEAU. Il convient donc de se référer à la réponse de l'observation émise par Madame BOILEAU.

Le SCoT doit fixer des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (code de l'urbanisme). Ainsi dans le cadre de sa révision, un travail sur la consommation foncière du SCoT pour le développement urbain et économique a été effectué à l'horizon 2030. Différents scénarios ont ainsi été étudiés. Le scénario validé par le SCoT ABC présente en effet une répartition de l'objectif de construction de logements de 45% pour les pôles majeurs, 35% pour les pôles relais et 20% pour les autres communes (répartition D). Toutefois, il s'agit d'une recommandation (n°5 du DOO), non opposable aux PLUi. Malgré les demandes pressantes des Personnes Publiques Associées pour inscrire ces nombres en prescription, le Syndicat Mixte a choisi de laisser la liberté aux Communautés de communes de vérifier leur pertinence et d'adapter, si besoin, la répartition inscrite dans le PLUi.

D'autre part, bien que 3 pôles relais soient identifiés pour la CCVA, l'objectif de construction n'est pas forcément divisé par 3. Le travail de détermination de nombre de logements potentiels à construire sur le territoire de Noizay sera effectué dans le cadre de l'élaboration du PLUi (actuellement en cours).

Appréciation CE :

Les réponses apportées par le Syndicat Mixte sont suffisantes et satisfaisantes.

✓ **CE3** - message en date du 25 mai 2018 de monsieur Michel Parmentier, de Noizay (37210).

Comme madame Boileau et monsieur Scholzen, monsieur Michel Parmentier conteste le classement de Noizay en pôle relais.

Il ajoute que, comme Noizay, les communes de Limeray et de Cangey n'ont pas à devenir le trop plein des zones urbaines majeures.

Réponse Syndicat Mixte :

Sur la remarque des limites géographiques du SCoT ABC, le périmètre du SCoT n'empêche en rien de favoriser les échanges est-ouest avec les territoires voisins : c'est justement l'objet du premier des 6 axes qui composent son argumentaire « 1. Positionnement du territoire : concilier identités des territoires et complémentarités avec les pôles voisins » (p.11 du PADD).

Les observations formulées portent sur plusieurs thématiques, dont certaines se recoupent avec les observations émises dans le cadre de l'enquête publique :

- Pôles relais : cette remarque se recoupe avec les observations de Madame BOILEAU et Monsieur SCHOLZEN. Il convient donc de se référer à la réponse de ses observations émises par ces deux habitants de Noizay. A noter que la délimitation précise des zones constructibles ou à urbaniser n'est pas du ressort du SCoT. Il donne les orientations générales, mais c'est le PLUi du Val d'Amboise qui déterminera le zonage. La préservation des activités agricoles et touristiques, des espaces naturels ou cultivés, des paysages (qu'ils soient urbains ou ruraux) sont bien des points forts du DOO. Le futur PLUi devra donc être compatible avec tous ces points.
- Certaines remarques se recoupent avec celles de la NEVA. Il convient donc de se référer à la réponse des observations émises par la NEVA.

Appréciation CE :

*Voir **L1** ci-dessus.*

Le rôle des pôles relais est parfaitement défini dans le PADD et le DOO, même s'il n'est pas accompagné de données chiffrées autres que des pourcentages. Il appartiendra aux ECPI, en respectant les prescriptions et les recommandations du DOO, d'aller dans le détail lors de l'élaboration de leur PLUi, tel que par exemple la délimitation du zonage.

✓ **CE4** - message en date du 30 mai 2018 de Damien Delecheneau, président du Syndicat des Vins de Montlouis-sur-Loire sur le projet de SCoT ABC.

Monsieur Damien Delecheneau s'inquiète du classement en pôle relais de la commune de Saint-Martin-le-Beau et des conséquences que cela pourrait entraîner sur le devenir des terres agricoles et viticoles.

Il demande ensuite la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire communal afin d'assurer une protection stricte des terrains classés AOC et non bâtis à ce jour.

Réponse Syndicat Mixte :

La commune de Saint-Martin-le-Beau a été définie en tant que pôle relais en raison de la présence de ses équipements notamment de transport (gare ferroviaire) et des services.

L'inscription d'une commune comme « pôle relais » ne dispense pas le PLUi de prendre en compte son éventuel caractère contraint, et notamment la présence d'AOC. Ces nuances sont exprimées explicitement à plusieurs reprises dans le DOO (Prescriptions 55, 84, 86…). Les développements prévus par le futur PLUi devront nécessairement être compatibles avec ces orientations.

Le Syndicat Mixte invite le Syndicat des vins de Montlouis-sur-Loire à reformuler ses remarques auprès de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher lors de l'enquête publique de son PLUi en cours d'élaboration. Ce document d'urbanisme local traite en effet des questions de zonage parcellaire et donc des zones naturelles et agricoles à conserver et doit y annexer les ZAP de son territoire.

***Appréciation CE** :*

Le souci de monsieur Delecheneau de voir protéger les territoires d'appellation contrôlée est légitime. Il traduit une inquiétude sur des incertitudes qui ne sont pas du ressort du SCoT.

Le SCoT est un outil de conception et de planification intercommunale qui définit les objectifs et les principes à mettre en œuvre pour assurer un développement cohérent et solidaire du territoire autour de plusieurs thématiques (urbanisme, habitat, environnement, développement économique, déplacements, implantations commerciales, …).

Concernant la commune de Saint-Martin-le-Beau, les critères demandés pour la définir comme pôle relais sont effectifs et justifient son classement.

Cependant ce classement n'est pas un frein à la protection souhaitée. Le PLUi actuellement en cours d'élaboration devra respecter les objectifs du PADD, tels que :

- préserver et valoriser les patrimoines architecturaux, culturels et paysagers ;

- veiller à des consommations limitées et raisonnées d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- préserver et conforter les activités agricoles, viticoles et sylvicoles.

Comme l'indique le Syndicat Mixte, le Syndicat des Vins de Montlouis-sur-Loire devra reformuler ses demandes auprès de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher lors de l'élaboration de son PLUi.

✓ **CE5** - message en date du 30 mai 2018 de madame Michèle Chantoin, demeurant 8 rue de Beauregard, 37380 Nouzilly.

Madame Michèle Chantoin constate que des zones humides et des bâtiments remarquables situés sur la commune de Nouzilly ne sont pas cités dans le rapport de présentation.

Réponse Syndicat Mixte :

Les observations formulées se recoupent avec les observations émises dans le cadre de l'enquête publique par l'association PIC NOIR. Il convient donc de se référer à la réponse des observations émises par cette association.

Appréciation CE :

La réponse apportée par le Syndicat Mixte est suffisante et satisfaisante.

✓ **CE6** - message en date du 31 mai 2018 de madame Françoise Ledru, présidente de l'association « Pic Noir ».

Comme madame Chantoin, madame Françoise Ledru en tant que présidente de l'association du « Pic Noir » propose, en complément de son message CE1 cité supra, d'améliorer le contenu du SCoT en ajoutant ou modifiant quelques termes.

Réponse Syndicat Mixte et ***Appréciation CE :***

Les observations formulées se recoupent avec les observations émises dans le cadre de l'enquête publique par l'association PIC NOIR. Il convient donc de se référer à la réponse des observations émises par cette association.

✓ **CE7** - message en date du 31 mai 2018 de monsieur Pierre Tonnelle, commissaire enquêteur de l'enquête publique concernant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Amboise-Dierre.

En charge comme commissaire enquêteur de l'enquête publique concernant la révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Amboise/Dierre actuellement en cours, monsieur Pierre Tonnelle souligne l'absence de cette procédure de révision et de ses conséquences prévisibles sur le PEB.

Réponse Syndicat Mixte :

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de rajout concernant la révision du PEB de l'aérodrome Amboise/Dierre.

Appréciation CE :

La réponse apportée par le Syndicat Mixte est satisfaisante.

➢ **Observations orales**

Néant

4 - REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 - Sur le SCoT ABC

Accepté par la majorité organismes concernés en raison de son caractère consensuel et de sa cohérence avec les documents de rang supérieur, le projet traduit bien l'ambition de :

- 1 - Positionnement du territoire en conciliant identités des territoires et complémentarité avec les pôles voisins ;
- 2 - Qualité environnementale et patrimoniale en préservant les patrimoines naturels et bâtis ;
- 3 - Développement et renouveau urbain en assurant la maîtrise et la qualité des formes urbaines ;
- 4 - Développement économique en favorisant le développement économique ;
- 5 - Equipement et services du territoire en conciliant efficience et mutualisation ;
- 6 - Infrastructures de transport et déplacements en facilitant les mobilités durables.

L'article L141-5 du Code de l'Urbanisme stipule que, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Conformément à cet article, le DOO du SCoT ABC traduit concrètement en 150 prescriptions et recommandations les 6 grandes orientations structurant le projet de territoire à l'horizon 2030 définies dans le PADD : 1 « concilier identités locales et complémentarité avec les pôles voisins » (5 prescriptions et 2 recommandations), 2 « préserver les patrimoines naturels, culturels et bâtis » (28 prescriptions et 17 recommandations), 3 « assurer la maîtrise et la qualité des formes urbaines » (23 prescriptions et 7 recommandations), 4 « favoriser le développement économique » (28 prescriptions et 12 recommandations), 5 « concilier efficience et mutualisation » (8 prescriptions et 2 recommandations), 6 « faciliter les mobilités durables » (16 prescriptions et 2 recommandations).

4.2 - Sur le suivi du déroulement du SCoT ABC

Les conditions du suivi sont données dans le paragraphe **7.5 *Suivi du SCoT*** du rapport de présentation. Il est dit en particulier qu'une centaine d'indicateurs sont définis afin d'évaluer les effets de son application de façon quantitative et qualitative.

L'article L122-13 du Code de l'Urbanisme indique que six ans au plus tard après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 121-12.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Le Syndicat mixte prévoit en plus de cette analyse obligatoire une présentation annuelle en interne des données du suivi, ainsi qu'un bilan à mi-parcours après trois ans d'application.

Cette volonté d'effectuer un suivi rigoureux et régulier montre le sérieux qu'apporte le Syndicat Mixte à la réussite de son projet.

4.3 - Sur les observations

Pôles relais (Réponses complémentaires)

L'ensemble des pôles majeurs et pôles relais, définis dans le SCoT 2008, ont été repris dans le cadre de la révision du SCoT. La commune de Noizay a été définie, dès le SCoT de 2008, en tant que pôle relais puisque cette commune présentait une gare (désormais halte ferroviaire) et une population de plus de 1 000 habitants, contrairement à la majorité des communes « rurales ». La classification de Noizay en pôle relais peut effectivement être revue à ce jour, en l'absence de développement récent des commerces et services, de la gare désormais halte ferroviaire, et du faible potentiel de développement de la commune, notamment par les contraintes d'espaces AOC aux abords immédiats du bourg.

Concernant les inquiétudes de certains intervenants par rapport au futur développement de la commune de Noizay si elle est maintenue en pôle relais, le développement futur des communes sera réglementé par les PLUi actuellement en cours d'élaboration sur le territoire du SCoT ABC. Chaque PLUi devra identifier clairement les zones urbanisées et respecter le plafond d'extension urbaine défini par le SCoT ABC (soit 42 ha pour la Communauté de communes du Val d'Amboise). Bien que défini en pôle relais, seul le diagnostic foncier, réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amboise, pourra justifier le potentiel réel de développement urbain de la commune de Noizay et ainsi les extensions possibles sur son territoire

L'inscription de la commune de Saint-Martin-le-Beau en pôle relais dans le SCoT n'entraine pas nécessairement une consommation excessive de foncier pour cette commune. Le potentiel de foncier en extension sera déterminé par le PLUi, en cours d'élaboration. A noter que la commune élabore actuellement son PLU visant également à une consommation limitée des espaces naturels et agricoles. D'autre part, le maintien de cette commune en pôle relais permet d'imposer des densités de logements plus importantes que pour les autres communes (16 logements/ha contre 13 logements/ha pour les communes rurales) et ainsi une consommation de foncier moindre.

A la demande de la Communauté de Communes de Val d'Amboise le Syndicat Mixte valide l'inscription des communes de Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse en pôles relais.

La commune de Saint-Martin-le-Beau possède les critères pouvant la maintenir comme pôle relais. Comme indiqué supra. Il appartiendra à la Communauté de communes de Bléré Val de Cher de préserver et protéger les territoires agricoles, viticoles et sylvicoles lors de l'élaboration de son PLUi.

Concernant Noizay, son maintien en pôle relais est un choix politique qui ne repose sur aucun critère objectif pouvant le définir ainsi hormis la présence d'une gare peu desservie. Son enclavement à flanc de côteau entre des terres agricoles et une zone inondable rend impossible son développement tel que défini pour les pôles relais.

Comme le propose le Syndicat Mixte, il est hautement souhaitable, pour éviter toute incompréhension de la population pouvant conduire à l'apparition d'un climat de suspicion propice à un rejet de l'ensemble du projet.

Concernant Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse, les arguments avancés par la CCVA dans son avis justifient leur classement en pôles relais.

Energies renouvelables

Parmi les énergies renouvelables préconisées, celle provenant des fermes photovoltaïques est peu abordée dans le dossier.

L'énergie solaire est mentionnée dans la recommandation 47 par le biais de la « facilitation d'installation de capteurs solaires sur les toitures des constructions », ce qui semble exclure toute autre possibilité. Confortée dans la même recommandation par la phrase « les consommations excessives de foncier dédiées uniquement à l'installation de filières de production d'énergies renouvelables devront être évitées », cette décision louable semble fermer la porte à l'installation de fermes photovoltaïques qui ne sont pas citées, alors qu'il peut peut-être exister des lieux propices tels que friches industrielles, parkings de zones commerciales, sites pollués….

Afin de ne pas s'interdire une telle possibilité, le Syndicat Mixte prend acte et propose avec raison de modifier la recommandation 47 en ce sens.

Transport et déplacements

Concernant les remarques sur la RD943 et sur la déviation de Cormery-Truyes, raison de l'avis défavorable au projet formulé par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, et des demandes des communes du sud du territoire, il serait souhaitable et judicieux, comme le préconise le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dans son avis, d'ajouter en page 29 du PADD un texte permettant ou ne freinant pas la réalisation de futurs aménagements routiers.

L'ajout accepté par le Syndicat Mixte de la phrase « Améliorer les conditions de circulation et de sécurité routières sur les axes de liaison vers Tours, Blois, Vendôme, Loches, Châteauroux, etc. » est une bonne décision permettant de satisfaire les intervenants.

Mémoire en réponse du Syndicat Mixte

*Comme indiqué dans le paragraphe « **2.9.1 - Concertation préalable** » le **Syndicat Mixte** a travaillé en collaboration étroite avec les PPA, les EPCI et les communes tout au long de la révision du SCoT.*

Il ressort de cette collaboration une acceptation consensuelle du projet. Les réserves, remarques et demandes acceptées par le Syndicat mixte ne pourront que l'améliorer.

L'excellente réactivité du Syndicat Mixte et la qualité des réponses aux observations faites sont à souligner.

5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu des éléments du présent rapport, le commissaire enquêteur a établi sur documents séparés ses conclusions motivées et émis son avis concernant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais.

6 – PIECES JOINTES

- **Procès-verbal de synthèse des observations recueillies** daté du samedi 2 juin 2018.
- **Mémoire en réponse du Syndicat Mixte** daté du mardi 19 juin 2018.

Cheillé, le 25 juin 2018

Le commissaire enquêteur